

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°R20-2023-044

PUBLIÉ LE 5 JUILLET 2023

Sommaire

Agence Régionale de Santé de Corse /

R20-2023-06-27-00009 - Arrêté ARS N°2023-378-portant modification composition du CTS Pumontè (6 pages) Page 4

R20-2023-06-27-00010 - Arrêté ARS N°2023-379-portant modification composition CDU (4 pages) Page 11

Agence Régionale de Santé de Corse / Agence Régionale de Santé de Corse

R20-2023-06-21-00003 - Arrêté ARS n°2023-350 portant nomination de représentants des usagers dans la commission des usagers du Centre Hospitalier Calvi-Balagne (1 page) Page 16

R20-2023-06-21-00004 - Arrêté ARS n°2023-351 portant nomination de représentants des usagers dans la commission des usagers du CH Ajaccio (1 page) Page 18

R20-2023-06-21-00002 - Arrêté ARS n°2023-352 portant nomination de représentants des usagers dans la commission des usagers de la SA Cliniques d'Ajaccio (1 page) Page 20

Délégation Régionale Académique Jeunesse ,Engagement,Sport / Délégation Régionale Académique Jeunesse ,Engagement,Sport

R20-2023-07-05-00001 - ARRETE SC CONSERVATOIRE (4 pages) Page 22

R20-2023-07-04-00002 - Arrêté subvention FDVA 2023 - ACQUA SYNCHRO BASTIA (4 pages) Page 27

R20-2023-07-04-00007 - Arrêté subvention FDVA 2023 - ANIMA (4 pages) Page 32

R20-2023-07-04-00006 - Arrêté subvention FDVA 2023 - ASSOCIATION FAMILIALE I ZICCHINI (4 pages) Page 37

R20-2023-07-04-00008 - Arrêté subvention FDVA 2023 - ASSR (4 pages) Page 42

R20-2023-07-04-00005 - Arrêté subvention FDVA 2023 - CALVI NAUTIQUE CLUB (4 pages) Page 47

R20-2023-07-04-00003 - Arrêté subvention FDVA 2023 - COSTA VERDE SPORTS, NATURE ET DECOUVERTES 1 (4 pages) Page 52

R20-2023-07-04-00004 - Arrêté subvention FDVA 2023 - COSTA VERDE SPORTS, NATURE ET DECOUVERTES 2 (5 pages) Page 57

Direction Régionale de l'Alimentation, Agriculture et de la Forêt /

R20-2023-07-04-00072 - Arrêté portant autorisation préalable d'exploiter à EARL CLOS CAPITORO au titre du contrôle des structures agricoles (4 pages) Page 63

R20-2023-07-04-00071 - Arrêté portant autorisation préalable d'exploiter à Mme CORTESE Anais au titre du contrôle des structures agricoles (3 pages) Page 68

Direction Régionale de l'Alimentation, Agriculture et de la Forêt / Direction Régionale de l'Alimentation, Agriculture et de la Forêt

R20-2023-07-04-00070 - Arrêté portant autorisation d'exploiter au titre du contrôle des structures agricoles à M CASANOVA Lisandru (3 pages) Page 72

**Direction Régionale de l'Economie, de l'Emploi, du Travail et des Solidarités /
Direction Régionale de l'Economie, de l'Emploi, du Travail et des Solidarités**

R20-2023-07-03-00004 - Arrêté fixant la dotation pour l'année 2023, le montant de la dotation globale de financement du Centre d'Hébergement et de réinsertion sociale de la Fédération des Associations Laïques et d'éducation permanente (FALEP) ligue de l'enseignement de Corse (4 pages) Page 76

R20-2023-07-03-00001 - Arrêté fixant, pour l'année 2023, le montant de la dotation globale de financement du Centre d'Hébergement et de réinsertion sociale " Le Foyer de FURIANI" (4 pages) Page 81

R20-2023-07-03-00002 - Arrêté fixant, pour l'année 2023, le montant de la dotation globale de financement du Centre d'Hébergement et de réinsertion sociale Maria Stella de l'association STELLARIA (4 pages) Page 86

R20-2023-07-03-00003 - Arrêté fixant, pour l'année 2023, le montant de la dotation globale de financement du Centre d'Hébergement et de réinsertion sociale SPERENZA de l'Association La Fraternité du Partage (4 pages) Page 91

R20-2023-07-03-00005 - Décision portant affectation d'agents au sein de l'unité Régionale d'appui et de contrôle chargée de la lutte contre le travail illégal (URACTI) en Corse. (1 page) Page 96

R20-2023-07-03-00006 - Décision portant affectation des agents de contrôle dans les unités de contrôle et gestion des intérimis (4 pages) Page 98

R20-2023-07-03-00007 - Décision portant affectation des agents de contrôle dans les unités de contrôle et gestion des intérimis. (2 pages) Page 103

SGAMI SUD /

R20-2023-06-30-00003 - Arrêté fixant la composition du jury de sélection de la réserve opérationnelle de la police nationale 3ème session 2023 (6 pages) Page 106

R20-2023-06-30-00002 - Arrêté portant composition du conseil médical interdépartemental compétent à l'égard des fonctionnaires actifs de la police nationale relevant du secrétariat général pour l'administration du ministère de l'intérieur de la zone de défense et de sécurité Sud (3 pages) Page 113

Agence Régionale de Santé de Corse

R20-2023-06-27-00009

Arrêté ARS N°2023-378-portant modification
composition du CTS Pumontè

Arrêté ARS n° 2023-378 du 27 juin 2023 composition du Conseil Territorial de Santé (CTS) « Pumonte »

La directrice générale de l'agence régionale de santé de Corse

Vu la loi n°2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé, notamment l'article L. 1434-11 de la section 3 de son article 158 ;

Vu le décret n°2016-1024 du 26 juillet 2016 relatif aux territoires de démocratie sanitaire, aux zones des schémas régionaux de santé et aux Conseils Territoriaux de Santé ;

Vu le décret du 20 mars 2019 portant nomination de Madame Marie-Hélène LECENNE en qualité de directrice générale de l'agence régionale de santé de la Corse ;

Vu le décret n° 2021-1258 du 29 septembre 2021 portant prorogation du mandat des membres de certains Conseils Territoriaux de Santé ;

Vu l'arrêté du 03 Août 2016 relatif à la composition du Conseil Territorial de Santé ;

Vu l'arrêté ARS 2016-548 du 28 octobre 2016 relatif à la définition des territoires de démocratie sanitaire en Corse en application de l'article R1434-29 du code la santé publique ;

Vu l'arrête ARS n° 2022-363 du 30 juin 2022 portant composition du conseil territorial de santé (CTS) « PUMONTE » ;

Vu l'arrêté ARS n° 2023-126 du 31 mars 2023 portant modification de l'arrête n° 2023-060 du 26 janvier 2023 portant composition du Conseil Territorial de Santé (CTS) « Pumonte ».

ARRETE

Article 1^{er} : Les collèges du Conseil Territorial de Santé prévus à l'article R.1434-33 du code de la santé publique comprennent les membres suivants :

COLLEGE 1 : Représentants des professionnels et offreurs des services des établissements de santé

Au plus six représentants des établissements de santé

- **Au plus trois représentants des personnes morales gestionnaires :**

Titulaires	Suppléants
Dr Jean Luc PESCE <i>CH Ajaccio</i>	M. Nicolas BALLARIN <i>CH Bonifacio</i>
M. Julien CARIOU <i>CH Sartène</i>	<i>En attente de désignation</i>
Dr Jean CANARELLI <i>Clinisud</i>	Mme Anne PONS <i>SSR Molini</i>

La correspondance est à adresser impersonnellement à Madame la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé de Corse
Quartier St Joseph – CS 13 003 - 20700 Ajaccio cedex 9 - Tél. : 04.95.51.98.98 - Fax : 04.95.51.99.00
Site INTERNET : <http://www.ars.corse.sante.fr>

- **Au plus trois présidents de commission médicale ou de conférence médicale d'établissement (CME) :**

Titulaires	Suppléants
Dr Alexandre BOISSEL <i>CH Bonifacio</i>	<i>En attente de désignation</i>
Dr Remy FRANCOIS <i>CRF Finosello</i>	Dr Jacques Hubert POLI <i>SSR Ile de beauté</i>
Dr Laurent SERPIN <i>CH Ajaccio</i>	Dr Laetitia KUNSTMANN-COLONNA <i>Clinique Valicelli</i>

Au plus cinq représentants des personnes morales gestionnaires des services et établissements sociaux et médico-sociaux

Titulaires	Suppléants
Mme Julia LUCCIONI <i>FEHAP</i>	<i>En attente de désignation</i>
Dr Jean Louis ALBERTINI <i>SYNERPA</i>	Marie-Françoise PALLIER <i>SYNERPA</i>
Mme Myriam BOULET <i>NEXEM</i>	<i>En attente de désignation</i>
<i>En attente de désignation</i>	<i>En attente de désignation</i>
<i>En attente de désignation</i>	<i>En attente de désignation</i>

Au plus trois représentants des organismes œuvrant dans les domaines de la promotion de la santé et de la prévention ou de l'environnement et de la lutte contre la précarité

Titulaires	Suppléants
Mme Catherine OLIVIERO <i>Délégation Corse médecin du monde</i>	Dr François NATALI <i>Délégation Corse médecin du monde</i>
Mme Céline ZICCHINA <i>IREPS</i>	<i>En attente de désignation</i>
<i>En attente de désignation</i>	<i>En attente de désignation</i>

Au plus six représentants des professionnels de santé libéraux

- **Au plus trois médecins :**

Titulaires	Suppléants
Dr Antoine GRISONI <i>URPS médecins libéraux</i>	Dr Emmanuelle BAILLOT <i>URPS médecins libéraux</i>
Dr Augustin VALLET <i>URPS médecins libéraux</i>	Dr Dora PIERLOVISI <i>URPS médecins libéraux</i>
Dr Thierry DAHAN <i>URPS médecins libéraux</i>	<i>En attente de désignation</i>

- **Au plus trois représentants des autres professionnels de santé libéraux (hors médecins) :**

Titulaires	Suppléants
Mme Karen MARTINELLI <i>URPS orthophoniste</i>	Mme Vanessa RENUCCI <i>URPS orthophoniste</i>
M. Jean SPIGA <i>URPS infirmiers</i>	Mme Brigitte AGOSTINI <i>URPS infirmiers</i>
Mme Sandrine LEANDRI <i>URPS pharmaciens</i>	<i>En attente de désignation</i>

Un représentant des internes en médecine

Titulaires	Suppléants
<i>En attente de désignation</i>	<i>En attente de désignation</i>

Au plus cinq représentants des différents modes d'exercice coordonné et des organisations de coopération territoriale : des centres de santé, maisons de santé et réseaux de santé, des communautés professionnelles territoriales de santé et des équipes de soins primaires, des communautés psychiatriques de territoire

Titulaires	Suppléants
Dr Laurent CARLINI <i>Dispositif d'Appui à la Coordination</i>	Mme Marie-Nicolas MATTEI <i>Dispositif d'Appui à la Coordination</i>
Dr Dominique POGGI <i>MSP Cargèse</i>	Dr André GIRERD <i>MSP Cargèse</i>
Mme Emmanuelle GIRASCHI <i>ESP Porto-Vecchio</i>	<i>En attente de désignation</i>
<i>En attente de désignation</i>	<i>En attente de désignation</i>
<i>En attente de désignation</i>	<i>En attente de désignation</i>

Au plus un représentant des HAD

Titulaires	Suppléants
<i>En attente de désignation</i>	<i>En attente de désignation</i>

Au plus un représentant de l'ordre des médecins

Titulaires	Suppléants
<i>En attente de désignation</i>	<i>En attente de désignation</i>

COLLEGE 2 : Représentants des usagers et associations des usagers

Au plus six représentants des associations agréées au titre de l'article L. 1114-1 CSP

Titulaires	Suppléants
Mme Marie Joséphine POLI <i>Lutte contre les infections nosocomiales</i>	Mme Marie Madeleine BATTESTI <i>Lutte contre les infections nosocomiales</i>
Mme Dominique ANDREANI <i>UNAFAM</i>	<i>En attente de désignation</i>
M. Jean-Christian MAURY <i>France Parkinson</i>	<i>En attente de désignation</i>
M. Sébastien POLI <i>ADMD</i>	<i>En attente de désignation</i>
Mme Françoise LASBOUYGUES <i>APF France Handicap</i>	<i>En attente de désignation</i>
Mme Marie-France MEDURIO <i>Association INSEME</i>	Mme Laura PONZEVERA <i>Association INSEME</i>

Au plus quatre représentants des associations des personnes handicapées ou des associations de retraités et personnes âgées

Titulaires	Suppléants
Mme Emanuelle CESARI <i>Corsica-Dys TDAH</i>	<i>En attente de désignation</i>
M. Pascal MARTELLI <i>ARSEA</i>	<i>En attente de désignation</i>
<i>En attente de désignation</i>	<i>En attente de désignation</i>
<i>En attente de désignation</i>	<i>En attente de désignation</i>

COLLEGE 3 : Représentants des collectivités territoriales

Deux conseillers à l'Assemblée de Corse

Titulaires	Suppléants
Mme Chantal PEDINIELLI	
Mme Eveline GALLONI D'ISTRIA	M. Georges MELA

Au plus un représentant de la protection maternelle et infantile

Titulaires	Suppléants
Dr Nicole CARLOTTI	Dr Philippe DE ROCCA SERRA

Au plus deux représentants des communautés de communes mentionnées aux articles L.5214-1, L.5215-1, L.5216, L-5217-1 ou L.5219-1 du code général des collectivités territoriales

Titulaires	Suppléants
M. Ange-François LEANDRI <i>Sartenais-Valinco</i>	M. Noël Dominique LIVRELLI <i>Celavu Prunelli</i>
M. François COLONNA <i>Spelunca Liamone</i>	M. Jean Christophe ANGELINI <i>Sud Corse</i>

Au plus deux représentants des communes

Titulaires	Suppléants
M. Jean-Jacques CICCOLINI <i>Maire de Cozzano</i>	M. Jean ALFONSI <i>Maire de Serra di Ferro</i>
Mme Paule CASANOVA <i>Maire de Guarguale</i>	M. Antoine Joseph PERALDI <i>Maire de Corrano</i>

COLLEGE 4 : Représentants de l'État et organismes de sécurité sociale

Au plus un représentant de l'État

Titulaires	Suppléants
Mme Sandrine POLYCHRONOPOULOS <i>DEETS</i>	M. Stanislas MARCELJA <i>DEETS</i>

Au plus deux représentants des organismes de sécurité sociale

Titulaires	Suppléants
Mme Hélène ONDINI <i>CPAM Corse-du-Sud</i>	M. Yannick LEGER <i>MSA Corse</i>
M. Cyril PACOUT <i>Caisse d'Allocations Familiales</i>	M. Renaud MAZIN <i>Caisse d'Allocations Familiales</i>

COLLEGE 5 : Représentants de personnalités qualifiées comprenant deux membres

Deux personnalités qualifiées

Titulaires
Mme Elodie GUINOISEAU <i>Université de Corse</i>
M. François MARCAGGI Président de la commission Droit Au Logement Opposable

Article 2 : Les membres visés par le présent arrêté sont désignés pour une durée de cinq ans, à compter de leur désignation par la directrice générale de l'agence régionale de santé de Corse.

Article 3 : L'agence régionale de santé de Corse assure le secrétariat du Conseil Territorial de Santé et contribue à son fonctionnement.

Article 4 : L'arrêté ARS n° 2023-126 du 31 mars 2023 est abrogé.

Article 5 : La Directrice Générale de l'ARS est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des préfectures de Corse et de la Corse-du-Sud.

Article 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible sur le site www.telerecours.fr.

La Directrice Générale de l'ARS de Corse,



Marie-Hélène LECENNE

Agence Régionale de Santé de Corse

R20-2023-06-27-00010

Arrêté ARS N°2023-379-portant modification
composition CDU

Arrêté ARS n° 2023- 379 du 27 juin 2023 portant modification de l'arrêté ARS n° 2022-738 du 2 décembre 2022 portant composition de la commission spécialisée dans le domaine des droits des usagers du système de santé de la conférence régionale de la santé et de l'autonomie (CRSA)

La directrice générale de l'agence régionale de santé de Corse

Vu la loi n° 2009/879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu le décret n°2010/336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret n° 2010/348 du 31 mars 2010 relatif à la conférence régionale de la santé et de l'autonomie ;

Vu le décret n° 2018-1879 du 30 décembre 2015 relatif à la conférence régionale de la santé et de l'autonomie ;

Vu le décret n° 2016-863 du 28 juin 2016 relatif à la conférence régionale de la santé et de l'autonomie ;

Vu le décret n° 2017-1787 du 27 décembre 2017 portant adaptation du code de la santé publique à la création de la collectivité de Corse ;

Vu le décret du 20 mars 2019 portant nomination de Madame Marie-Hélène LECENNE, directrice générale de l'agence régionale de santé de Corse ;

Vu le décret n° 2021-847 du 28 juin 2021 relatif à la conférence régionale de la santé et de l'autonomie ;

Vu l'arrêté ARS n° 2021-590 du 18 octobre 2021 portant composition de la conférence régionale de santé et de l'autonomie de Corse ;

Vu l'arrêté ARS n° 2021-603 du 26 octobre 2021 portant composition de la commission spécialisée dans le domaine des droits des usagers du système de santé de la conférence régionale de la santé et de l'autonomie (CRSA) ;

Vu l'arrêté ARS n° 2022-738 du 2 décembre 2022 portant composition de la commission spécialisée dans le domaine des droits des usagers du système de santé de la conférence régionale de la santé et de l'autonomie (CRSA) ;

ARRETE

Article 1^{er} : La liste des membres de la commission spécialisée dans le domaine des droits des usagers du système de santé de la conférence régionale de la santé et de l'autonomie est modifiée comme suit :

Dans le collège 1 des représentants des collectivités territoriales du ressort géographique de l'agence, sont nommés :

Le président de l'exécutif de Corse, ès qualité ou son représentant :

Titulaire	1^{er} Suppléant
M. VIVONI Ange-Pierre Président ADMD 2B	M. BARTOLI Jacques Maire d'Isolaccio di Fiumorbu

Dans le collège 2 des représentants des usagers de services de santé ou médico-sociaux, sont nommés :

Les représentants des associations agréées au titre de l'article L. 1114-1 du code de la santé publique :

Titulaires	1^{er} Suppléant
Mme DESCOIN-CUCCHI Laetitia Présidente association INSEME	Mme PONZEVERA Laura Directrice association INSEME
Mme MARQUELET-SALVI Marie-Laure Les diabétiques de Corse	Mme PAOLETTI Nathalie Les diabétiques de Corse
Mme GERVASI Danielle Association le lien	Mme BALDACCI Carole Association le lien

Les représentants des associations de retraités et personnes âgées :

Titulaires	1^{er} Suppléant
M. OTTAVIANI Jean Union interprofessionnelle des retraités de la Confédération Française de l'encadrement et de confédération des cadres	<i>En attente de désignation</i>
M. LANFRANCHI Dominique Union Confédérale des retraités FO	<i>En attente de désignation</i>

Les représentants des associations des personnes handicapées, dont une intervenant dans le champ de l'enfance handicapée :

Titulaires	1^{er} Suppléant
Mme SIMONETTI Carole DYS	Mme CESARI Emmanuelle DYS
Mme GUENOT-REBIERE Sylvie ADAPEI 2B	Mme CUVILLIER Véronique ADAPEI 2B

Dans le collège 3 des représentants des conseils territoriaux de santé, sont nommés :

Le représentant des conseils territoriaux de santé :

Titulaire	1^{er} Suppléant
M. François MARCAGGI Représentant du CTS Pumontè	M.GIACOMONI Nonce Président de la commission spécialisée de la santé mentale

Dans le collège 4 des représentants des partenaires sociaux, sont nommés :

Le représentant des organisations syndicales de salariés :

Titulaire	1^{er} Suppléant
Mme PIERI Sylvie STC	Mme MARTELLI Brigitte STC

Dans le collège 5 des représentants des acteurs de la cohésion et de la protection sociale, sont nommés :

Les représentants des associations œuvrant dans le champ de la lutte contre la précarité :

Titulaires	1^{er} Suppléant
M. CALASSA Pierre ALIS	<i>En attente de désignation</i>

Dans le collège 6 des représentants des acteurs de la prévention et de l'éducation pour la santé, sont nommés :

Le représentant des organismes œuvrant dans les domaines de l'observation de la santé, de l'enseignement et de la recherche :

Titulaire	1^{er} Suppléant
Mme SERRA Anne-Marie Académie de Corse	Mme CLEMENCEAU Marie-Laure Infirmière scolaire

Dans le collège 7 des représentants des offreurs des services de santé, sont nommés :

Titulaire	1^{er} Suppléant
M. ZUCCARELLI Charles Directeur Clinique San Ornello	M. MATELLI Yannick Ambulances Matelli

Article 2 : l'arrêté ARS n° 2022-738 du 2 décembre 2022 est abrogé.

Article 3 : Le mandat de l'ensemble des membres de la conférence régionale de la santé et de l'autonomie prend fin au 30 septembre 2026.

Article 4 : Tout membre perdant la qualité pour laquelle il a été désigné cesse de faire partie de la conférence régionale de santé et de l'autonomie. Le membre, ou le mandant qui l'a désigné, doit le faire savoir aussitôt au directeur général de l'agence régionale de santé.

Article 5 : La Directrice Générale de l'ARS de Corse est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Corse.

Article 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible sur le site www.telerecours.fr.

La Directrice Générale de l'ARS de Corse,



Marie-Hélène LECENNE

Agence Régionale de Santé de Corse

R20-2023-06-21-00003

Arrêté ARS n°2023-350 portant nomination de
représentants des usagers dans la commission
des usagers du Centre Hospitalier Calvi-Balagne

**ARRETE ARS n° 2023-350 du 21 juin 2023 portant nomination de représentants des usagers
dans la commission des usagers du centre hospitalier Calvi-Balagne**

La directrice générale de l'agence régionale de santé de Corse

- Vu** le code de la santé publique, et notamment les articles L. 1114-1, R. 1112-81 et R.1112-83 ;
- Vu** la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- Vu** la loi n°2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé ;
- Vu** le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;
- Vu** le décret du 20 mars 2019 portant nomination de Madame Marie-Hélène LECENNE en qualité de directrice générale de l'agence régionale de santé de Corse ;
- Vu** l'arrêté du 24 juin 2011 portant agrément et renouvellement d'agrément national des associations et unions d'associations représentant les usagers dans les instances hospitalières de santé publique, et notamment l'article 2.

ARRETE

Article 1 : Madame GERVASI Danielle est nommée représentante des usagers, suppléante, au sein de la commission des usagers du centre hospitalier Calvi-Balagne au titre de l'Association « Le Lien » lutte contre les infections nosocomiales.

Article 2: Le mandat des membres désignés en qualité de représentant des usagers au sein de la commission des usagers est de 3 ans à compter de la date du présent arrêté.

Article 3 : Le mandat des membres désignés en qualité de représentant des usagers au sein de la commission des usagers prend fin en cas de perte de la qualité de représentant membre d'une association agréée de représentation des usagers du système de santé.

Article 4: La directrice générale de l'ARS de Corse est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Corse et de la préfecture de Haute-Corse.

Article 5: Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible sur le site www.telerecours.fr.

La Directrice Générale de l'ARS de Corse,



Marie-Hélène LECENNE

Agence Régionale de Santé de Corse

R20-2023-06-21-00004

Arrêté ARS n°2023-351 portant nomination de
représentants des usagers dans la commission
des usagers du CH Ajaccio

ARRETE ARS n° 2023 – 351 du 21 juin 2023 portant nomination de représentants des usagers dans la commission des usagers du centre hospitalier d’Ajaccio

La directrice générale de l’agence régionale de santé de Corse

- Vu** le code de la santé publique, et notamment les articles L. 1114-1, R. 1112-81 et R.1112-83 ;
- Vu** la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l’hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- Vu** la loi n°2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé ;
- Vu** le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;
- Vu** le décret du 20 mars 2019 portant nomination de Madame Marie-Hélène LECENNE en qualité de directrice générale de l’agence régionale de santé de Corse ;
- Vu** l’arrêté du 24 juin 2011 portant agrément et renouvellement d’agrément national des associations et unions d’associations représentant les usagers dans les instances hospitalières de santé publique, et notamment l’article 2.

ARRETE

Article 1 : Madame **BERTOLINI Audrey** est nommée représentante des usagers, titulaire, au sein de la commission des usagers du centre hospitalier d’Ajaccio au titre de l’association AIUTU CORSU.

Article 2 : Le mandat des membres désignés en qualité de représentant des usagers au sein de la commission des usagers est de 3 ans à compter de la date du présent arrêté.

Article 3 : Le mandat des membres désignés en qualité de représentant des usagers au sein de la commission des usagers prend fin en cas de perte de la qualité de représentant membre d’une association agréée de représentation des usagers du système de santé.

Article 4 : La directrice générale adjointe de l’ARS de Corse est chargée de l’exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Corse et de la préfecture de Corse du Sud.

Article 5 : Le présent arrêté peut faire l’objet d’un recours contentieux auprès du tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs. Le tribunal administratif peut être saisi par l’application « Télécours citoyens » accessible sur le site www.telerecours.fr.

La Directrice Générale de l’ARS de Corse,



Marie-Hélène LECENNE

La correspondance est à adresser impersonnellement à Madame le Directrice Générale de l’Agence Régionale de Santé de Corse
Quartier St Joseph – CS 13 003 – 20700 Ajaccio cedex 9 – Tel : 04 95 51 98 98 – Fax : 04 95 51 99 00
Site INTERNET : <http://www.ars.corse.sante.fr>

Agence Régionale de Santé de Corse

R20-2023-06-21-00002

Arrêté ARS n°2023-352 portant nomination de
représentants des usagers dans la commission
des usagers de la SA Cliniques d'Ajaccio

ARRETE ARS n° 2023-352 du 21 juin 2023 portant nomination de représentants des usagers dans la commission des usagers de la SA cliniques d’Ajaccio.

La directrice générale de l’agence régionale de santé de Corse

Vu le code de la santé publique, et notamment les articles L. 1114-1, R. 1112-81 et R.1112-83 ;

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l’hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu la loi n°2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé ;

Vu le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret du 20 mars 2019 portant nomination de Madame Marie-Hélène LECENNE en qualité de directrice générale de l’agence régionale de santé de Corse;

Vu l’arrêté du 24 juin 2011 portant agrément et renouvellement d’agrément national des associations et unions d’associations représentant les usagers dans les instances hospitalières de santé publique, et notamment l’article 2.

ARRETE

Article 1 : Madame Marguerite COTI est nommée représentante des usagers, titulaire au sein de la commission des usagers de la SA cliniques d’Ajaccio au titre de l’association Pôle surdit .

Article 2 : Le mandat des membres d sign s en qualit  de repr sentant des usagers au sein de la commission des usagers est de 3 ans   compter de la date du pr sent arr t .

Article 3 : Le mandat des membres d sign s en qualit  de repr sentant des usagers au sein de la commission des usagers prend fin en cas de perte de la qualit  de repr sentant membre d’une association agr e e de repr sentation des usagers du syst me de sant .

Article 4 : La directrice g n rale adjointe de l’ARS de Corse est charg e de l’ex cution du pr sent arr t  qui sera publi  au recueil des actes administratifs de la pr fecture de Corse, pr fecture de Corse du Sud.

Article 5 : Le pr sent arr t  peut faire l’objet d’un recours contentieux aupr s du tribunal administratif dans un d lai de deux mois   compter de sa publication au recueil des actes administratifs. Le tribunal administratif peut  tre saisi par l’application « T l recours citoyens » accessible sur le site www.telerecours.fr

La Directrice G n rale de l’ARS de Corse,



Marie-H l ne LECENNE

La correspondance est   adresser impersonnellement   Madame la Directrice G n rale de l’Agence R gionale de Sant  de Corse

Quartier St Joseph – CS 13 003 – 20700 Ajaccio cedex 9 – Tel : 04 95 51 98 98 – Fax : 04 95 51 99 00

Site INTERNET : <http://www.ars.corse.sante.fr>

Délégation Régionale Académique Jeunesse
,Engagement,Sport

R20-2023-07-05-00001

ARRETE SC CONSERVATOIRE

Arrêté n°

en date du

Portant attribution d'une subvention

Le Préfet de Corse, préfet de la Corse-du-Sud,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

- Vu** la loi organique n° 2001-692 du 1^{er} août 2001 modifiée relative aux lois de finances ;
- Vu** le décret-loi du 02 mai 1938 modifié relatif au budget ;
- Vu** la loi n° 45-0195 du 31 décembre 1945 modifiée portant fixation du budget général (services civils) pour l'année 1946 ;
- Vu** la loi n° 96-314 du 12 avril 1996 modifiée portant diverses dispositions d'ordre économique et financier ;
- Vu** la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 modifiée relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;
- Vu** la loi n° 2014-856 du 31 juillet 2014 modifiée relative à l'économie sociale et solidaire ;
- Vu** la loi n° 2022-1726 du 30 décembre 2022 de finances pour 2023 ;
- Vu** le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
- Vu** le décret n° 2012-1246 du 07 novembre 2012 modifié relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;
- Vu** le décret n° 2018-251 du 06 avril 2018 relatif à l'utilisation d'un téléservice devant le Conseil d'Etat, les cours administratives d'appel et les tribunaux administratifs ;
- Vu** le décret n° 2020-1542 du 09 décembre 2020 relatif aux compétences des autorités académiques dans le domaine des politiques de la jeunesse, de l'éducation populaire, de la vie associative, de l'engagement civique et des sports et à l'organisation des services chargés de leur mise en œuvre ;
- Vu** le décret n° 2021-1947 du 31 décembre 2021 pris pour l'application de l'article 10-1 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 et approuvant le contrat d'engagement républicain des associations et fondations bénéficiant de subventions publiques ou d'un agrément de l'Etat ;
- Vu** le décret du 15 février 2022 portant nomination de M. Amaury DE SAINT-QUENTIN, préfet hors classe, en qualité de préfet de Corse, préfet de la Corse-du-Sud ;
- Vu** le décret n° 2022-1698 du 28 décembre 2022 modifiant le décret n° 2012-1246 du 07 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

- Vu** le décret n° 2022-1736 du 30 décembre 2022 pris en application de l'article 44 de la loi organique n° 2001-692 du 1^{er} août 2001 relative aux lois de finances au titre de la loi n° 2022-1726 du 30 décembre 2022 de finances pour 2023 ;
- Vu** l'arrêté du 11 octobre 2006 relatif au compte rendu financier prévu par l'article 10 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 modifiée relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;
- Vu** l'arrêté du 08 mars 2021 portant nomination de M. René DEGIOANNI dans l'emploi de délégué régional académique à la jeunesse, à l'engagement et aux sports de Corse ;
- Vu** l'arrêté du 19 mars 2021 modifiant l'arrêté du 26 juillet 2019 relatif aux règles de la comptabilité budgétaire de l'Etat pris en application de l'article 54 du décret 2012-1246 du 07 novembre 2012 modifié relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 04 mars 2022 portant délégation de signature à M. René DEGIOANNI, délégué régional académique à la jeunesse, à l'engagement et aux sports, en qualité de délégué territorial adjoint du service civique, de délégué régional à la vie associative, et de délégué régional aux politiques sportives ;
- Vu** l'arrêté du Premier ministre et du ministre de l'intérieur en date du 16 avril 2022, nommant M. Alexandre PATROU, secrétaire général pour les affaires régionales de Corse auprès du préfet de Corse, préfet de la Corse-du-Sud ;
- u** l'arrêté du 22 décembre 2022 relatif aux règles de la comptabilité budgétaire de l'Etat pris en application de l'article 54 du décret 2012-1246 du 7 novembre 2012 modifié relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Sur proposition de Monsieur le Délégué régional académique à la jeunesse, à l'engagement et aux sports de Corse ;

ARRETE

Article 1^{er} – Au titre de l'exercice 2023, une subvention d'un montant de six mille euros (6 000 €) est attribuée au bénéficiaire ci-après désigné :

CONSERVATOIRE D'ESPACES NATURELS CORSE
871 AVENUE DE BORGIO – MAISON ANDREANI
20290 BORGIO

SIRET : 390 752 202 000 31

Nom du représentant légal : Madame Fabienne Gerard

La subvention est imputée sur les crédits du programme budgétaire 163 « Jeunesse et Vie Associative »

Action 4 : Développement ou Animation du Service Civique

Activité : Développement territoriale du Service Civique

Domaine fonctionnel : 0163-04

Code activité : 0 163 50 04 01 07.

Centre de coûts : SODCORS020

Centre financier : 0163-D020-DR20

Groupe de marchandises : 12.02.01

L'ordonnateur de la dépense est le préfet de Corse.

Le service prescripteur est la Délégation Régionale Académique à Jeunesse, à l'Engagement, à aux Sports (DRAJES) de Corse.

Le comptable assignataire est le directeur des finances publiques : 2 avenue de la Grande Armée BP 410 20191 AJACCIO Cedex.

Le numéro d'engagement juridique est le 210 403 97 28

Article 2 – La subvention est destinée à soutenir l'action suivante que le bénéficiaire s'engage, à son initiative et sous sa responsabilité, à :

Développement en faveur de la protection environnementale

L'objectif est de Promouvoir l'engagement service civique à travers des interventions auprès des lycéens de Haute-Corse et de Corse-du-Sud ; De sensibiliser les jeunes de quartiers prioritaires de Bastia en lien avec l'association ALPHA ; De tenir un stand de l'engagement service civique lors des semaines de l'engagement en septembre ainsi qu'à chaque événement auquel participe l'association, D'intervenir auprès des master Biologie de l'Université de Corse ; De réaliser des montages vidéos et enfin d'assurer la diffusion des vidéos via les réseaux sociaux et les Communautés de Communes du territoire.

Article 3 : Le règlement s'effectue en totalité, à la notification de l'arrêté, sur le compte :
IBAN : FR7611315000010800402532407 BIC : CEPFRPP131
Titulaire : CONSERVATOIRE D'ESPACES NATURELS DE LA CORSE Banque : CAISSE EPARGNE

Article 4 – Le montant de la subvention a été déterminé au vu du budget prévisionnel établi par l'organisme dans son dossier de demande de subvention.
Le financement n'excède pas la différence entre les charges directes et indirectes et les recettes engendrées par la mise en œuvre de l'action.

Article 5 – Le bénéficiaire de la subvention est tenu de réaliser l'action subventionnée entre le 1^{er} janvier et le 31 décembre 2023, conformément au dossier de demande de subvention déposé.

Toute demande de report de l'action devra être formulée par écrit avant le 31 décembre 2023 à la Délégation régionale académique à la jeunesse, à l'engagement et aux sports (DRAJES) de Corse.

Article 6 – Conformément à l'arrêté du 11 octobre 2006 relatif au compte rendu financier prévu par l'article 10 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 modifiée relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, le bénéficiaire doit justifier l'emploi de la somme perçue.

Il s'engage à produire, à la DRAJES de Corse, le compte-rendu financier au moyen du formulaire Cerfa 15059*02 ainsi que les comptes annuels, le rapport du commissaire aux comptes et le rapport d'activité annuel, lors de toute nouvelle demande de subvention ou au plus tard le 31 décembre 2023.

Les dépenses à prendre en considération pour l'élaboration du compte-rendu financier comprennent tous les coûts directement liés à la mise en œuvre de l'action subventionnée et le cas échéant, les coûts indirects, conformément au budget prévisionnel figurant au dossier de demande de subvention présenté par l'association.

La réalité et l'efficacité de l'action sont appréciées sur la base de la fourniture des justificatifs prévus.

Article 7 – La DRAJES de Corse peut procéder avec le bénéficiaire à la réalisation d'une évaluation contradictoire du projet auquel elle a apporté son concours, sur un plan quantitatif comme qualitatif, sur la base des indicateurs suivants choisis en commun.

Article 8 – Le bénéficiaire s'engage à faciliter le contrôle sur place de la réalisation de l'action et de l'emploi de la somme perçue. A cet effet, il mettra en place une comptabilité analytique et des systèmes fiables et réguliers d'enregistrement.

Il est tenu de présenter les comptes et les pièces justificatives des dépenses ainsi que tout autre document dont la production est jugée utile au contrôle de l'utilisation de la subvention conformément au décret du 25 juin 1934 relatif aux subventions aux sociétés privées.

Article 9 – Tout refus de communication ou communication tardive du compte-rendu financier et des comptes annuels mentionnés à l'article 6 et tout refus de communication des documents mentionnés à l'article 8 entraînent le refus de versement de toute autre subvention.

La non utilisation de la somme perçue, son utilisation partielle ou son utilisation non conforme à son objet entraînent le reversement de tout ou partie de celle-ci au Trésor public et l'émission d'un titre de perception.

Article 10 – Les financements accordés doivent être portés obligatoirement à la connaissance des bénéficiaires et du grand public. Tous les documents de promotion et de communication doivent porter le logotype de la Préfecture de Corse (affiches, flyers, programmes, site internet, publications, dossiers de presse, communiqués de presse, documents audiovisuels).

Il revient à l'association mentionnée à l'article 1 de mettre à disposition de la DRAJES de Corse et aux services Jeunesse des SDJES de Haute-Corse et Corse-du-Sud toute création de produits évènementiels dédiés à de l'animation ou du développement Service Civique réalisés avec la subvention mentionnée dans le présent arrêté.

Article 11 – Conformément aux dispositions des articles R.421-1 à R.421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de BASTIA dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site www.telerecours.fr.

Article 12 – Le secrétaire général pour les affaires de Corse, le Délégué régional académique à la jeunesse, à l'engagement et aux sports de Corse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Corse.

Fait à Ajaccio, le 5/07/2023



par délégation,
le Délégué Régional de la DRAJES
René DEGIOANNI

Délégation Régionale Académique Jeunesse
,Engagement,Sport

R20-2023-07-04-00002

Arrêté subvention FDVA 2023 - ACQUA
SYNCHRO BASTIA

**Arrêté n° en date du
portant attribution d'une subvention**

Le préfet de Corse, préfet de la Corse-du-Sud,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite

- Vu** la loi organique n° 2001-692 du 1^{er} août 2001 modifiée relative aux lois de finances ;
- Vu** le décret-loi du 02 mai 1938 modifié relatif au budget ;
- Vu** la loi n° 45-0195 du 31 décembre 1945 modifiée portant fixation du budget général (services civils) pour l'année 1946 ;
- Vu** la loi n° 96-314 du 12 avril 1996 modifiée portant diverses dispositions d'ordre économique et financier ;
- Vu** la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 modifiée relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;
- Vu** la loi n° 2014-856 du 31 juillet 2014 modifiée relative à l'économie sociale et solidaire ;
- Vu** la loi n° 2022-1726 du 30 décembre 2022 de finances pour 2023 ;
- Vu** le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
- Vu** le décret n° 2011-2021 du 30 décembre 2011 relatif au fonds pour le développement de la vie associative abrogé, à l'exception de son article 5 ;
- Vu** le décret n° 2018-251 du 06 avril 2018 relatif à l'utilisation d'un téléservice devant le Conseil d'Etat, les cours administratives d'appel et les tribunaux administratifs ;
- Vu** le décret n° 2018-460 du 08 juin 2018 modifié relatif au fonds pour le développement de la vie associative ;
- Vu** le décret n° 2020-1542 du 09 décembre 2020 relatif aux compétences des autorités académiques dans le domaine des politiques de la jeunesse, de l'éducation populaire, de la vie associative, de l'engagement civique et des sports et à l'organisation des services chargés de leur mise en œuvre ;
- Vu** le décret n° 2021-1947 du 31 décembre 2021 pris pour l'application de l'article 10-1 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 et approuvant le contrat d'engagement républicain des associations et fondations bénéficiant de subventions publiques ou d'un agrément de l'Etat ;
- Vu** le décret du 15 février 2022 portant nomination de M. Amaury DE SAINT-QUENTIN, préfet hors classe, en qualité de préfet de Corse, préfet de la Corse-du-Sud ;
- Vu** le décret n° 2022-1698 du 28 décembre 2022 modifiant le décret n° 2012-1246 du 07 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

- Vu** le décret n° 2022-1736 du 30 décembre 2022 pris en application de l'article 44 de la loi organique n° 2001-692 du 1^{er} août 2001 relative aux lois de finances au titre de la loi n° 2022-1726 du 30 décembre 2022 de finances pour 2023 ;
- Vu** l'arrêté du 11 octobre 2006 relatif au compte rendu financier prévu par l'article 10 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 modifiée relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;
- Vu** l'arrêté du 08 mars 2021 portant nomination de M. René DEGIOANNI dans l'emploi de délégué régional académique à la jeunesse, à l'engagement et aux sports de Corse ;
- Vu** l'arrêté du 19 mars 2021 modifiant l'arrêté du 26 juillet 2019 relatif aux règles de la comptabilité budgétaire de l'Etat pris en application de l'article 54 du décret 2012-1246 du 07 novembre 2012 modifié relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 04 mars 2022 portant délégation de signature à M. René DEGIOANNI, délégué régional académique à la jeunesse, à l'engagement et aux sports, en qualité de délégué territorial adjoint du service civique, de délégué régional à la vie associative, et de délégué régional aux politiques sportives ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° R20-2022-03-16-0001 en date du 17 mars 2022 modifiant l'arrêté n° R20-2021-05-04-0003 en date du 04 mai 2021 portant nomination des membres de la commission régionale consultative du fonds pour le développement de la vie associative (FDVA) ;
- Vu** l'arrêté du Premier ministre et du ministre de l'intérieur en date du 16 avril 2022, nommant M. Alexandre PATROU, secrétaire général pour les affaires régionales de Corse auprès du préfet de Corse, préfet de la Corse-du-Sud ;
- Vu** l'arrêté du 22 décembre 2022 relatif aux règles de la comptabilité budgétaire de l'Etat pris en application de l'article 54 du décret 2012-1246 du 7 novembre 2012 modifié relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Sur proposition de Monsieur le Délégué régional académique à la jeunesse, à l'engagement et aux sports de Corse ;

ARRETE

Article 1^{er} : Au titre de l'exercice 2023, une subvention de fonctionnement d'un montant de quatre mille euros (4 000 €) est attribuée au bénéficiaire ci-après désigné :

ACQUA SYNCHRO BASTIA

N° SIRET : 823 659 313 000 14

Adresse : Quartier Subigna - Lotissement Ducros - 20600 Bastia

Nom du représentant légal : Monsieur Claude Guidini

La subvention est imputée sur les crédits du BOP 163 « Jeunesse et Vie Associative »,

Action 1 – Développement de la vie associative

Activité : FDVA - Fonctionnement & Innovation

Domaine fonctionnel : 0163-01

Code activité : 016350010106

Centre de coûts : SODCORS020

Centre financier : 0163-D020-DR20

Groupe de marchandises : 12.02.01

L'ordonnateur de la dépense est le préfet de Corse.

Le service prescripteur est la Délégation régionale académique à la jeunesse, à l'engagement et aux sports (DRAJES) de Corse.

Le comptable assignataire est la directrice régionale des finances publiques : 2, avenue de la Grande Armée - BP 410 - 20191 AJACCIO Cedex.

Le numéro d'engagement juridique est le 2104068041

Article 2 : La subvention est destinée à soutenir l'action suivante que le bénéficiaire s'engage, à son initiative et sous sa responsabilité, à mettre en œuvre :

Financement global

L'objectif est de proposer des séances d'apprentissage de la natation supplémentaires gratuites au dispositif existant "j'apprends à nager " ; de répondre à un besoin ou à une demande des familles qui souhaite bénéficier de + de 10 séances de natation gratuites ; de répondre à un besoin de poursuivre les apprentissages sur le savoir nager ou à une demande de perfectionnement de la natation après 10 séances ; de proposer des séances de découverte de la natation artistique à des accueils collectifs de mineurs ; de proposer des contenus variés en faisant découvrir une nouvelle activité sportive (la natation artistique) ; de favoriser la pratique sportive et lutter contre la sédentarité et l'isolement ; de développer la mixité ; de développer des actions citoyennes autour de ce projet (aisance aquatique, service civique...)

Article 3 : Le règlement s'effectue en totalité, à la notification de l'arrêté, sur le compte :

IBAN : FR7630003002570003728734585

BIC : SOGEFRPPXXX

Titulaire : ACQUA SYNCHRO BASTIA

Banque : Société Générale

Article 4 : Le montant de la subvention a été déterminé au vu du budget prévisionnel établi par l'organisme dans son dossier de demande de subvention.

Le financement n'excède pas la différence entre les charges directes et indirectes et les recettes engendrées par la mise en œuvre de l'action.

Article 5 : Le bénéficiaire de la subvention est tenu de réaliser l'action subventionnée entre le 1^{er} janvier et le 31 décembre 2023, conformément au dossier de demande de subvention déposé.

Toute demande de report de l'action devra être formulée par écrit avant le 31 décembre 2023 à la DRAJES de Corse.

Article 6 : Conformément à l'arrêté du 11 octobre 2006 relatif au compte rendu financier prévu par l'article 10 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 modifiée relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, le bénéficiaire doit justifier l'emploi de la somme perçue.

Il s'engage à produire, à la DRAJES de Corse, le compte-rendu financier au moyen du formulaire Cerfa 15059*02 ainsi que les comptes annuels, le rapport du commissaire aux comptes et le rapport d'activité annuel, lors de toute nouvelle demande de subvention ou au plus tard le 30 juin 2024.

Les dépenses à prendre en considération pour l'élaboration du compte-rendu financier comprennent tous les coûts directement liés à la mise en œuvre de l'action subventionnée et le cas échéant, les coûts indirects, conformément au budget prévisionnel figurant au dossier de demande de subvention présenté par l'association.

La réalité et l'efficacité de l'action sont appréciées sur la base de la fourniture des justificatifs prévus.

Article 7 : La DRAJES de Corse peut procéder avec le bénéficiaire à la réalisation d'une évaluation contradictoire du projet auquel elle a apporté son concours, sur un plan quantitatif comme qualitatif, sur la base des indicateurs suivants choisis en commun.

Article 8 : Le bénéficiaire s'engage à faciliter le contrôle sur place de la réalisation de l'action et de l'emploi de la somme perçue. A cet effet, il mettra en place une comptabilité analytique et des systèmes fiables et réguliers d'enregistrement.

Il est tenu de présenter les comptes et les pièces justificatives des dépenses ainsi que tout autre document dont la production est jugée utile au contrôle de l'utilisation de la subvention conformément au décret du 25 juin 1934 relatif aux subventions aux sociétés privées.

Article 9 : Tout refus de communication ou communication tardive du compte-rendu financier et des comptes annuels mentionnés à l'article 6 et tout refus de communication des documents mentionnés à l'article 8 entraînent le refus de versement de toute autre subvention.

La non utilisation de la somme perçue, son utilisation partielle ou son utilisation non conforme à son objet entraînent le reversement de tout ou partie de celle-ci au Trésor public et l'émission d'un titre de perception.

Article 10 : Les financements accordés doivent être portés obligatoirement à la connaissance des bénéficiaires et du grand public. Tous les documents de promotion et de communication doivent porter le logotype de la préfecture de Corse (affiches, flyers, programmes, site internet, publications, dossiers de presse, communiqués de presse, documents audiovisuels).

Article 11 : Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 à R. 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bastia dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site www.telerecours.fr.

Article 12 : Le secrétaire général pour les affaires de Corse et le Délégué régional académique à la jeunesse, à l'engagement et aux sports de Corse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Corse.

Fait à Ajaccio, le 04/07/2023

 **Pour le Préfet de Corse**
par délégation,
le Délégué Régional de la DRAJES
René DEGIOANNI

Délégation Régionale Académique Jeunesse
,Engagement,Sport

R20-2023-07-04-00007

Arrêté subvention FDVA 2023 - ANIMA

**Arrêté n° en date du
portant attribution d'une subvention**

Le préfet de Corse, préfet de la Corse-du-Sud,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite

- Vu** la loi organique n° 2001-692 du 1^{er} août 2001 modifiée relative aux lois de finances ;
- Vu** le décret-loi du 02 mai 1938 modifié relatif au budget ;
- Vu** la loi n° 45-0195 du 31 décembre 1945 modifiée portant fixation du budget général (services civils) pour l'année 1946 ;
- Vu** la loi n° 96-314 du 12 avril 1996 modifiée portant diverses dispositions d'ordre économique et financier ;
- Vu** la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 modifiée relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;
- Vu** la loi n° 2014-856 du 31 juillet 2014 modifiée relative à l'économie sociale et solidaire ;
- Vu** la loi n° 2022-1726 du 30 décembre 2022 de finances pour 2023 ;
- Vu** le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
- Vu** le décret n° 2011-2021 du 30 décembre 2011 relatif au fonds pour le développement de la vie associative abrogé, à l'exception de son article 5 ;
- Vu** le décret n° 2018-251 du 06 avril 2018 relatif à l'utilisation d'un téléservice devant le Conseil d'Etat, les cours administratives d'appel et les tribunaux administratifs ;
- Vu** le décret n° 2018-460 du 08 juin 2018 modifié relatif au fonds pour le développement de la vie associative ;
- Vu** le décret n° 2020-1542 du 09 décembre 2020 relatif aux compétences des autorités académiques dans le domaine des politiques de la jeunesse, de l'éducation populaire, de la vie associative, de l'engagement civique et des sports et à l'organisation des services chargés de leur mise en œuvre ;
- Vu** le décret n° 2021-1947 du 31 décembre 2021 pris pour l'application de l'article 10-1 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 et approuvant le contrat d'engagement républicain des associations et fondations bénéficiant de subventions publiques ou d'un agrément de l'Etat ;
- Vu** le décret du 15 février 2022 portant nomination de M. Amaury DE SAINT-QUENTIN, préfet hors classe, en qualité de préfet de Corse, préfet de la Corse-du-Sud ;
- Vu** le décret n° 2022-1698 du 28 décembre 2022 modifiant le décret n° 2012-1246 du 07 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

- Vu** le décret n° 2022-1736 du 30 décembre 2022 pris en application de l'article 44 de la loi organique n° 2001-692 du 1^{er} août 2001 relative aux lois de finances au titre de la loi n° 2022-1726 du 30 décembre 2022 de finances pour 2023 ;
- Vu** l'arrêté du 11 octobre 2006 relatif au compte rendu financier prévu par l'article 10 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 modifiée relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;
- Vu** l'arrêté du 08 mars 2021 portant nomination de M. René DEGIOANNI dans l'emploi de délégué régional académique à la jeunesse, à l'engagement et aux sports de Corse ;
- Vu** l'arrêté du 19 mars 2021 modifiant l'arrêté du 26 juillet 2019 relatif aux règles de la comptabilité budgétaire de l'Etat pris en application de l'article 54 du décret 2012-1246 du 07 novembre 2012 modifié relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 04 mars 2022 portant délégation de signature à M. René DEGIOANNI, délégué régional académique à la jeunesse, à l'engagement et aux sports, en qualité de délégué territorial adjoint du service civique, de délégué régional à la vie associative, et de délégué régional aux politiques sportives ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° R20-2022-03-16-0001 en date du 17 mars 2022 modifiant l'arrêté n° R20-2021-05-04-0003 en date du 04 mai 2021 portant nomination des membres de la commission régionale consultative du fonds pour le développement de la vie associative (FDVA) ;
- Vu** l'arrêté du Premier ministre et du ministre de l'intérieur en date du 16 avril 2022, nommant M. Alexandre PATROU, secrétaire général pour les affaires régionales de Corse auprès du préfet de Corse, préfet de la Corse-du-Sud ;
- Vu** l'arrêté du 22 décembre 2022 relatif aux règles de la comptabilité budgétaire de l'Etat pris en application de l'article 54 du décret 2012-1246 du 7 novembre 2012 modifié relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Sur proposition de Monsieur le Délégué régional académique à la jeunesse, à l'engagement et aux sports de Corse ;

ARRETE

Article 1^{er} : Au titre de l'exercice 2023, une subvention de fonctionnement d'un montant de six mille euros (6 000 €) est attribuée au bénéficiaire ci-après désigné :

ANIMA

N° SIRET : 394 356 075 000 17

Adresse : Casamuzzone - 20243 Prunelli-di-Fiumorbo

Nom du représentant légal : Madame Pauline Peraldi

La subvention est imputée sur les crédits du BOP 163 « Jeunesse et Vie Associative »,

Action 1 – Développement de la vie associative

Activité : FDVA - Fonctionnement & Innovation

Domaine fonctionnel : 0163-01

Code activité : 016350010106

Centre de coûts : SODCORS020

Centre financier : 0163-D020-DR20

Groupe de marchandises : 12.02.01

L'ordonnateur de la dépense est le préfet de Corse.

Le service prescripteur est la Délégation régionale académique à la jeunesse, à l'engagement et aux sports (DRAJES) de Corse.

Le comptable assignataire est la directrice régionale des finances publiques : 2, avenue de la Grande Armée - BP 410 - 20191 AJACCIO Cedex.

Le numéro d'engagement juridique est le 2104068048

Article 2 : La subvention est destinée à soutenir l'action suivante que le bénéficiaire s'engage, à son initiative et sous sa responsabilité, à mettre en œuvre :

Financement global

L'objectif est de pérenniser et développer les activités du centre culturel Anima.

Article 3 : Le règlement s'effectue en totalité, à la notification de l'arrêté, sur le compte :

IBAN : FR7611315000010800451951967

BIC : CEPAFRPP131

Titulaire : ASSOCIATION ANIMA

Banque : CAISSE D'EPARGNE

Article 4 : Le montant de la subvention a été déterminé au vu du budget prévisionnel établi par l'organisme dans son dossier de demande de subvention.

Le financement n'excède pas la différence entre les charges directes et indirectes et les recettes engendrées par la mise en œuvre de l'action.

Article 5 : Le bénéficiaire de la subvention est tenu de réaliser l'action subventionnée entre le 1^{er} janvier et le 31 décembre 2023, conformément au dossier de demande de subvention déposé.

Toute demande de report de l'action devra être formulée par écrit avant le 31 décembre 2023 à la DRAJES de Corse.

Article 6 : Conformément à l'arrêté du 11 octobre 2006 relatif au compte rendu financier prévu par l'article 10 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 modifiée relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, le bénéficiaire doit justifier l'emploi de la somme perçue.

Il s'engage à produire, à la DRAJES de Corse, le compte-rendu financier au moyen du formulaire Cerfa 15059*02 ainsi que les comptes annuels, le rapport du commissaire aux comptes et le rapport d'activité annuel, lors de toute nouvelle demande de subvention ou au plus tard le 30 juin 2024.

Les dépenses à prendre en considération pour l'élaboration du compte-rendu financier comprennent tous les coûts directement liés à la mise en œuvre de l'action subventionnée et le cas échéant, les coûts indirects, conformément au budget prévisionnel figurant au dossier de demande de subvention présenté par l'association.

La réalité et l'efficacité de l'action sont appréciées sur la base de la fourniture des justificatifs prévus.

Article 7 : La DRAJES de Corse peut procéder avec le bénéficiaire à la réalisation d'une évaluation contradictoire du projet auquel elle a apporté son concours, sur un plan quantitatif comme qualitatif, sur la base des indicateurs suivants choisis en commun.

Article 8 : Le bénéficiaire s'engage à faciliter le contrôle sur place de la réalisation de l'action et de l'emploi de la somme perçue. A cet effet, il mettra en place une comptabilité analytique et des systèmes fiables et réguliers d'enregistrement.

Il est tenu de présenter les comptes et les pièces justificatives des dépenses ainsi que tout autre document dont la production est jugée utile au contrôle de l'utilisation de la subvention conformément au décret du 25 juin 1934 relatif aux subventions aux sociétés privées.

Article 9 : Tout refus de communication ou communication tardive du compte-rendu financier et des comptes annuels mentionnés à l'article 6 et tout refus de communication des documents mentionnés à l'article 8 entraînent le refus de versement de toute autre subvention.

La non utilisation de la somme perçue, son utilisation partielle ou son utilisation non conforme à son objet entraînent le reversement de tout ou partie de celle-ci au Trésor public et l'émission d'un titre de perception.

Article 10 : Les financements accordés doivent être portés obligatoirement à la connaissance des bénéficiaires et du grand public. Tous les documents de promotion et de communication doivent porter le logotype de la préfecture de Corse (affiches, flyers, programmes, site internet, publications, dossiers de presse, communiqués de presse, documents audiovisuels).

Article 11 : Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 à R. 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bastia dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site www.telerecours.fr.

Article 12 : Le secrétaire général pour les affaires de Corse et le Délégué régional académique à la jeunesse, à l'engagement et aux sports de Corse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Corse.

Fait à Ajaccio, le 04/07/2023

 **Pour le Préfet de Corse**
par délégation,
le Délégué Régional de la DRAJES
René DEGIOANNI

Délégation Régionale Académique Jeunesse
,Engagement,Sport

R20-2023-07-04-00006

Arrêté subvention FDVA 2023 - ASSOCIATION
FAMILIALE I ZICCHINI

**Arrêté n° en date du
portant attribution d'une subvention**

Le préfet de Corse, préfet de la Corse-du-Sud,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite

- Vu** la loi organique n° 2001-692 du 1^{er} août 2001 modifiée relative aux lois de finances ;
- Vu** le décret-loi du 02 mai 1938 modifié relatif au budget ;
- Vu** la loi n° 45-0195 du 31 décembre 1945 modifiée portant fixation du budget général (services civils) pour l'année 1946 ;
- Vu** la loi n° 96-314 du 12 avril 1996 modifiée portant diverses dispositions d'ordre économique et financier ;
- Vu** la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 modifiée relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;
- Vu** la loi n° 2014-856 du 31 juillet 2014 modifiée relative à l'économie sociale et solidaire ;
- Vu** la loi n° 2022-1726 du 30 décembre 2022 de finances pour 2023 ;
- Vu** le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
- Vu** le décret n° 2011-2021 du 30 décembre 2011 relatif au fonds pour le développement de la vie associative abrogé, à l'exception de son article 5 ;
- Vu** le décret n° 2018-251 du 06 avril 2018 relatif à l'utilisation d'un téléservice devant le Conseil d'Etat, les cours administratives d'appel et les tribunaux administratifs ;
- Vu** le décret n° 2018-460 du 08 juin 2018 modifié relatif au fonds pour le développement de la vie associative ;
- Vu** le décret n° 2020-1542 du 09 décembre 2020 relatif aux compétences des autorités académiques dans le domaine des politiques de la jeunesse, de l'éducation populaire, de la vie associative, de l'engagement civique et des sports et à l'organisation des services chargés de leur mise en œuvre ;
- Vu** le décret n° 2021-1947 du 31 décembre 2021 pris pour l'application de l'article 10-1 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 et approuvant le contrat d'engagement républicain des associations et fondations bénéficiant de subventions publiques ou d'un agrément de l'Etat ;
- Vu** le décret du 15 février 2022 portant nomination de M. Amaury DE SAINT-QUENTIN, préfet hors classe, en qualité de préfet de Corse, préfet de la Corse-du-Sud ;
- Vu** le décret n° 2022-1698 du 28 décembre 2022 modifiant le décret n° 2012-1246 du 07 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

- Vu** le décret n° 2022-1736 du 30 décembre 2022 pris en application de l'article 44 de la loi organique n° 2001-692 du 1^{er} août 2001 relative aux lois de finances au titre de la loi n° 2022-1726 du 30 décembre 2022 de finances pour 2023 ;
- Vu** l'arrêté du 11 octobre 2006 relatif au compte rendu financier prévu par l'article 10 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 modifiée relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;
- Vu** l'arrêté du 08 mars 2021 portant nomination de M. René DEGIOANNI dans l'emploi de délégué régional académique à la jeunesse, à l'engagement et aux sports de Corse ;
- Vu** l'arrêté du 19 mars 2021 modifiant l'arrêté du 26 juillet 2019 relatif aux règles de la comptabilité budgétaire de l'Etat pris en application de l'article 54 du décret 2012-1246 du 07 novembre 2012 modifié relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 04 mars 2022 portant délégation de signature à M. René DEGIOANNI, délégué régional académique à la jeunesse, à l'engagement et aux sports, en qualité de délégué territorial adjoint du service civique, de délégué régional à la vie associative, et de délégué régional aux politiques sportives ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° R20-2022-03-16-0001 en date du 17 mars 2022 modifiant l'arrêté n° R20-2021-05-04-0003 en date du 04 mai 2021 portant nomination des membres de la commission régionale consultative du fonds pour le développement de la vie associative (FDVA) ;
- Vu** l'arrêté du Premier ministre et du ministre de l'intérieur en date du 16 avril 2022, nommant M. Alexandre PATROU, secrétaire général pour les affaires régionales de Corse auprès du préfet de Corse, préfet de la Corse-du-Sud ;
- Vu** l'arrêté du 22 décembre 2022 relatif aux règles de la comptabilité budgétaire de l'Etat pris en application de l'article 54 du décret 2012-1246 du 7 novembre 2012 modifié relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Sur proposition de Monsieur le Délégué régional académique à la jeunesse, à l'engagement et aux sports de Corse ;

ARRETE

Article 1^{er} : Au titre de l'exercice 2023, une subvention de fonctionnement d'un montant de cinq mille euros (5 000 €) est attribuée au bénéficiaire ci-après désigné :

ASSOCIATION FAMILIALE I ZICCHINI

N° SIRET : 408 419 174 000 29

Adresse : Salle polyvalente - 20230 Santa-Lucia-di-Moriani

Nom du représentant légal : Madame Chantal Mary

La subvention est imputée sur les crédits du BOP 163 « Jeunesse et Vie Associative »,

Action 1 – Développement de la vie associative

Activité : FDVA - Fonctionnement & Innovation

Domaine fonctionnel : 0163-01

Code activité : 016350010106

Centre de coûts : SODCORS020

Centre financier : 0163-D020-DR20

Groupe de marchandises : 12.02.01

L'ordonnateur de la dépense est le préfet de Corse.

Le service prescripteur est la Délégation régionale académique à la jeunesse, à l'engagement et aux sports (DRAJES) de Corse.

Le comptable assignataire est la directrice régionale des finances publiques : 2, avenue de la Grande Armée - BP 410 - 20191 AJACCIO Cedex.

Le numéro d'engagement juridique est le 2104068046

Article 2 : La subvention est destinée à soutenir l'action suivante que le bénéficiaire s'engage, à son initiative et sous sa responsabilité, à mettre en œuvre :

Financement global

L'objectif est de pérenniser le bon fonctionnement de l'association.

Article 3 : Le règlement s'effectue en totalité, à la notification de l'arrêté, sur le compte :

IBAN : FR7611315000010802467500805

BIC : CEPAFRPP131

Titulaire : ASSOCIATION FAMILIALE I ZICCHINI

Banque : Caisse d'épargne

Article 4 : Le montant de la subvention a été déterminé au vu du budget prévisionnel établi par l'organisme dans son dossier de demande de subvention.

Le financement n'excède pas la différence entre les charges directes et indirectes et les recettes engendrées par la mise en œuvre de l'action.

Article 5 : Le bénéficiaire de la subvention est tenu de réaliser l'action subventionnée entre le 1^{er} janvier et le 31 décembre 2023, conformément au dossier de demande de subvention déposé.

Toute demande de report de l'action devra être formulée par écrit avant le 31 décembre 2023 à la DRAJES de Corse.

Article 6 : Conformément à l'arrêté du 11 octobre 2006 relatif au compte rendu financier prévu par l'article 10 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 modifiée relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, le bénéficiaire doit justifier l'emploi de la somme perçue.

Il s'engage à produire, à la DRAJES de Corse, le compte-rendu financier au moyen du formulaire Cerfa 15059*02 ainsi que les comptes annuels, le rapport du commissaire aux comptes et le rapport d'activité annuel, lors de toute nouvelle demande de subvention ou au plus tard le 30 juin 2024.

Les dépenses à prendre en considération pour l'élaboration du compte-rendu financier comprennent tous les coûts directement liés à la mise en œuvre de l'action subventionnée et le cas échéant, les coûts indirects, conformément au budget prévisionnel figurant au dossier de demande de subvention présenté par l'association.

La réalité et l'efficacité de l'action sont appréciées sur la base de la fourniture des justificatifs prévus.

Article 7 : La DRAJES de Corse peut procéder avec le bénéficiaire à la réalisation d'une évaluation contradictoire du projet auquel elle a apporté son concours, sur un plan quantitatif comme qualitatif, sur la base des indicateurs suivants choisis en commun.

Article 8 : Le bénéficiaire s'engage à faciliter le contrôle sur place de la réalisation de l'action et de l'emploi de la somme perçue. A cet effet, il mettra en place une comptabilité analytique et des systèmes fiables et réguliers d'enregistrement.

Il est tenu de présenter les comptes et les pièces justificatives des dépenses ainsi que tout autre document dont la production est jugée utile au contrôle de l'utilisation de la subvention conformément au décret du 25 juin 1934 relatif aux subventions aux sociétés privées.

Article 9 : Tout refus de communication ou communication tardive du compte-rendu financier et des comptes annuels mentionnés à l'article 6 et tout refus de communication des documents mentionnés à l'article 8 entraînent le refus de versement de toute autre subvention.

La non utilisation de la somme perçue, son utilisation partielle ou son utilisation non conforme à son objet entraînent le reversement de tout ou partie de celle-ci au Trésor public et l'émission d'un titre de perception.

Article 10 : Les financements accordés doivent être portés obligatoirement à la connaissance des bénéficiaires et du grand public. Tous les documents de promotion et de communication doivent porter le logotype de la préfecture de Corse (affiches, flyers, programmes, site internet, publications, dossiers de presse, communiqués de presse, documents audiovisuels).

Article 11 : Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 à R. 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bastia dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site www.telerecours.fr.

Article 12 : Le secrétaire général pour les affaires de Corse et le Délégué régional académique à la jeunesse, à l'engagement et aux sports de Corse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Corse.

Fait à Ajaccio, le 04/07/2023

 **Pour le Préfet de Corse**
par délégation,
le Délégué Régional de la DRAJES
★ René DEGIOANNI

Délégation Régionale Académique Jeunesse
,Engagement,Sport

R20-2023-07-04-00008

Arrêté subvention FDVA 2023 - ASSR

**Arrêté n° en date du
portant attribution d'une subvention**

Le préfet de Corse, préfet de la Corse-du-Sud,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite

- Vu** la loi organique n° 2001-692 du 1^{er} août 2001 modifiée relative aux lois de finances ;
- Vu** le décret-loi du 02 mai 1938 modifié relatif au budget ;
- Vu** la loi n° 45-0195 du 31 décembre 1945 modifiée portant fixation du budget général (services civils) pour l'année 1946 ;
- Vu** la loi n° 96-314 du 12 avril 1996 modifiée portant diverses dispositions d'ordre économique et financier ;
- Vu** la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 modifiée relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;
- Vu** la loi n° 2014-856 du 31 juillet 2014 modifiée relative à l'économie sociale et solidaire ;
- Vu** la loi n° 2022-1726 du 30 décembre 2022 de finances pour 2023 ;
- Vu** le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
- Vu** le décret n° 2011-2021 du 30 décembre 2011 relatif au fonds pour le développement de la vie associative abrogé, à l'exception de son article 5 ;
- Vu** le décret n° 2018-251 du 06 avril 2018 relatif à l'utilisation d'un téléservice devant le Conseil d'Etat, les cours administratives d'appel et les tribunaux administratifs ;
- Vu** le décret n° 2018-460 du 08 juin 2018 modifié relatif au fonds pour le développement de la vie associative ;
- Vu** le décret n° 2020-1542 du 09 décembre 2020 relatif aux compétences des autorités académiques dans le domaine des politiques de la jeunesse, de l'éducation populaire, de la vie associative, de l'engagement civique et des sports et à l'organisation des services chargés de leur mise en œuvre ;
- Vu** le décret n° 2021-1947 du 31 décembre 2021 pris pour l'application de l'article 10-1 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 et approuvant le contrat d'engagement républicain des associations et fondations bénéficiant de subventions publiques ou d'un agrément de l'Etat ;
- Vu** le décret du 15 février 2022 portant nomination de M. Amaury DE SAINT-QUENTIN, préfet hors classe, en qualité de préfet de Corse, préfet de la Corse-du-Sud ;
- Vu** le décret n° 2022-1698 du 28 décembre 2022 modifiant le décret n° 2012-1246 du 07 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

- Vu** le décret n° 2022-1736 du 30 décembre 2022 pris en application de l'article 44 de la loi organique n° 2001-692 du 1^{er} août 2001 relative aux lois de finances au titre de la loi n° 2022-1726 du 30 décembre 2022 de finances pour 2023 ;
- Vu** l'arrêté du 11 octobre 2006 relatif au compte rendu financier prévu par l'article 10 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 modifiée relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;
- Vu** l'arrêté du 08 mars 2021 portant nomination de M. René DEGIOANNI dans l'emploi de délégué régional académique à la jeunesse, à l'engagement et aux sports de Corse ;
- Vu** l'arrêté du 19 mars 2021 modifiant l'arrêté du 26 juillet 2019 relatif aux règles de la comptabilité budgétaire de l'Etat pris en application de l'article 54 du décret 2012-1246 du 07 novembre 2012 modifié relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 04 mars 2022 portant délégation de signature à M. René DEGIOANNI, délégué régional académique à la jeunesse, à l'engagement et aux sports, en qualité de délégué territorial adjoint du service civique, de délégué régional à la vie associative, et de délégué régional aux politiques sportives ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° R20-2022-03-16-0001 en date du 17 mars 2022 modifiant l'arrêté n° R20-2021-05-04-0003 en date du 04 mai 2021 portant nomination des membres de la commission régionale consultative du fonds pour le développement de la vie associative (FDVA) ;
- Vu** l'arrêté du Premier ministre et du ministre de l'intérieur en date du 16 avril 2022, nommant M. Alexandre PATROU, secrétaire général pour les affaires régionales de Corse auprès du préfet de Corse, préfet de la Corse-du-Sud ;
- Vu** l'arrêté du 22 décembre 2022 relatif aux règles de la comptabilité budgétaire de l'Etat pris en application de l'article 54 du décret 2012-1246 du 7 novembre 2012 modifié relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Sur proposition de Monsieur le Délégué régional académique à la jeunesse, à l'engagement et aux sports de Corse ;

ARRETE

Article 1^{er} : Au titre de l'exercice 2023, une subvention de fonctionnement d'un montant de deux mille euros (2 000 €) est attribuée au bénéficiaire ci-après désigné :

ASSOCIATION SPORTIVE SANTA REPARATA (A.S.S.R)

N° SIRET : 481 715 738 000 29

Adresse : Hôtel La Santa - 20220 Santa-Reparata-di-Balagna

Nom du représentant légal : Monsieur Gabriel Cesarini

La subvention est imputée sur les crédits du BOP 163 « Jeunesse et Vie Associative »,

Action 1 – Développement de la vie associative

Activité : FDVA - Fonctionnement & Innovation

Domaine fonctionnel : 0163-01

Code activité : 016350010106

Centre de coûts : SODCORS020

Centre financier : 0163-D020-DR20

Groupe de marchandises : 12.02.01

L'ordonnateur de la dépense est le préfet de Corse.

Le service prescripteur est la Délégation régionale académique à la jeunesse, à l'engagement et aux sports (DRAJES) de Corse.

Le comptable assignataire est la directrice régionale des finances publiques : 2, avenue de la Grande Armée - BP 410 - 20191 AJACCIO Cedex.

Le numéro d'engagement juridique est le 2104068049

Article 2 : La subvention est destinée à soutenir l'action suivante que le bénéficiaire s'engage, à son initiative et sous sa responsabilité, à mettre en œuvre :

Financement global

L'objectif est de pérenniser le bon fonctionnement de l'association.

Article 3 : Le règlement s'effectue en totalité, à la notification de l'arrêté, sur le compte :

IBAN : FR7612006000507300077152509

BIC : AGRIFRPP820

Titulaire : Association sportive Santa Reparata

Banque : Crédit agricole de la Corse

Article 4 : Le montant de la subvention a été déterminé au vu du budget prévisionnel établi par l'organisme dans son dossier de demande de subvention.

Le financement n'excède pas la différence entre les charges directes et indirectes et les recettes engendrées par la mise en œuvre de l'action.

Article 5 : Le bénéficiaire de la subvention est tenu de réaliser l'action subventionnée entre le 1^{er} janvier et le 31 décembre 2023, conformément au dossier de demande de subvention déposé.

Toute demande de report de l'action devra être formulée par écrit avant le 31 décembre 2023 à la DRAJES de Corse.

Article 6 : Conformément à l'arrêté du 11 octobre 2006 relatif au compte rendu financier prévu par l'article 10 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 modifiée relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, le bénéficiaire doit justifier l'emploi de la somme perçue.

Il s'engage à produire, à la DRAJES de Corse, le compte-rendu financier au moyen du formulaire Cerfa 15059*02 ainsi que les comptes annuels, le rapport du commissaire aux comptes et le rapport d'activité annuel, lors de toute nouvelle demande de subvention ou au plus tard le 30 juin 2024.

Les dépenses à prendre en considération pour l'élaboration du compte-rendu financier comprennent tous les coûts directement liés à la mise en œuvre de l'action subventionnée et le cas échéant, les coûts indirects, conformément au budget prévisionnel figurant au dossier de demande de subvention présenté par l'association.

La réalité et l'efficacité de l'action sont appréciées sur la base de la fourniture des justificatifs prévus.

Article 7 : La DRAJES de Corse peut procéder avec le bénéficiaire à la réalisation d'une évaluation contradictoire du projet auquel elle a apporté son concours, sur un plan quantitatif comme qualitatif, sur la base des indicateurs suivants choisis en commun.

Article 8 : Le bénéficiaire s'engage à faciliter le contrôle sur place de la réalisation de l'action et de l'emploi de la somme perçue. A cet effet, il mettra en place une comptabilité analytique et des systèmes fiables et réguliers d'enregistrement.

Il est tenu de présenter les comptes et les pièces justificatives des dépenses ainsi que tout autre document dont la production est jugée utile au contrôle de l'utilisation de la subvention conformément au décret du 25 juin 1934 relatif aux subventions aux sociétés privées.

Article 9 : Tout refus de communication ou communication tardive du compte-rendu financier et des comptes annuels mentionnés à l'article 6 et tout refus de communication des documents mentionnés à l'article 8 entraînent le refus de versement de toute autre subvention.

La non utilisation de la somme perçue, son utilisation partielle ou son utilisation non conforme à son objet entraînent le reversement de tout ou partie de celle-ci au Trésor public et l'émission d'un titre de perception.

Article 10 : Les financements accordés doivent être portés obligatoirement à la connaissance des bénéficiaires et du grand public. Tous les documents de promotion et de communication doivent porter le logotype de la préfecture de Corse (affiches, flyers, programmes, site internet, publications, dossiers de presse, communiqués de presse, documents audiovisuels).

Article 11 : Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 à R. 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bastia dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site www.telerecours.fr.

Article 12 : Le secrétaire général pour les affaires de Corse et le Délégué régional académique à la jeunesse, à l'engagement et aux sports de Corse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Corse.

Fait à Ajaccio, le 04/07/2023

 **Pour le Préfet de Corse**
par délégation,
le Délégué Régional de la DRAJES
René DEGIOANNI

Délégation Régionale Académique Jeunesse
,Engagement,Sport

R20-2023-07-04-00005

Arrêté subvention FDVA 2023 - CALVI
NAUTIQUE CLUB

**Arrêté n° en date du
portant attribution d'une subvention**

Le préfet de Corse, préfet de la Corse-du-Sud,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite

- Vu** la loi organique n° 2001-692 du 1^{er} août 2001 modifiée relative aux lois de finances ;
- Vu** le décret-loi du 02 mai 1938 modifié relatif au budget ;
- Vu** la loi n° 45-0195 du 31 décembre 1945 modifiée portant fixation du budget général (services civils) pour l'année 1946 ;
- Vu** la loi n° 96-314 du 12 avril 1996 modifiée portant diverses dispositions d'ordre économique et financier ;
- Vu** la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 modifiée relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;
- Vu** la loi n° 2014-856 du 31 juillet 2014 modifiée relative à l'économie sociale et solidaire ;
- Vu** la loi n° 2022-1726 du 30 décembre 2022 de finances pour 2023 ;
- Vu** le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
- Vu** le décret n° 2011-2021 du 30 décembre 2011 relatif au fonds pour le développement de la vie associative abrogé, à l'exception de son article 5 ;
- Vu** le décret n° 2018-251 du 06 avril 2018 relatif à l'utilisation d'un téléservice devant le Conseil d'Etat, les cours administratives d'appel et les tribunaux administratifs ;
- Vu** le décret n° 2018-460 du 08 juin 2018 modifié relatif au fonds pour le développement de la vie associative ;
- Vu** le décret n° 2020-1542 du 09 décembre 2020 relatif aux compétences des autorités académiques dans le domaine des politiques de la jeunesse, de l'éducation populaire, de la vie associative, de l'engagement civique et des sports et à l'organisation des services chargés de leur mise en œuvre ;
- Vu** le décret n° 2021-1947 du 31 décembre 2021 pris pour l'application de l'article 10-1 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 et approuvant le contrat d'engagement républicain des associations et fondations bénéficiant de subventions publiques ou d'un agrément de l'Etat ;
- Vu** le décret du 15 février 2022 portant nomination de M. Amaury DE SAINT-QUENTIN, préfet hors classe, en qualité de préfet de Corse, préfet de la Corse-du-Sud ;
- Vu** le décret n° 2022-1698 du 28 décembre 2022 modifiant le décret n° 2012-1246 du 07 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Délégation Régionale Académique à la Jeunesse, à l'Engagement et aux Sports de Corse
Immeuble Castellani – 2^{ème} étage – CS 13001 – 20700 Ajaccio cedex 9
Standard : 04.95.29.67.67 – Courriel : drajesjeva@ac-corse.fr

- Vu** le décret n° 2022-1736 du 30 décembre 2022 pris en application de l'article 44 de la loi organique n° 2001-692 du 1^{er} août 2001 relative aux lois de finances au titre de la loi n° 2022-1726 du 30 décembre 2022 de finances pour 2023 ;
- Vu** l'arrêté du 11 octobre 2006 relatif au compte rendu financier prévu par l'article 10 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 modifiée relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;
- Vu** l'arrêté du 08 mars 2021 portant nomination de M. René DEGIOANNI dans l'emploi de délégué régional académique à la jeunesse, à l'engagement et aux sports de Corse ;
- Vu** l'arrêté du 19 mars 2021 modifiant l'arrêté du 26 juillet 2019 relatif aux règles de la comptabilité budgétaire de l'Etat pris en application de l'article 54 du décret 2012-1246 du 07 novembre 2012 modifié relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 04 mars 2022 portant délégation de signature à M. René DEGIOANNI, délégué régional académique à la jeunesse, à l'engagement et aux sports, en qualité de délégué territorial adjoint du service civique, de délégué régional à la vie associative, et de délégué régional aux politiques sportives ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° R20-2022-03-16-0001 en date du 17 mars 2022 modifiant l'arrêté n° R20-2021-05-04-0003 en date du 04 mai 2021 portant nomination des membres de la commission régionale consultative du fonds pour le développement de la vie associative (FDVA) ;
- Vu** l'arrêté du Premier ministre et du ministre de l'intérieur en date du 16 avril 2022, nommant M. Alexandre PATROU, secrétaire général pour les affaires régionales de Corse auprès du préfet de Corse, préfet de la Corse-du-Sud ;
- Vu** l'arrêté du 22 décembre 2022 relatif aux règles de la comptabilité budgétaire de l'Etat pris en application de l'article 54 du décret 2012-1246 du 7 novembre 2012 modifié relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Sur proposition de Monsieur le Délégué régional académique à la jeunesse, à l'engagement et aux sports de Corse ;

ARRETE

Article 1^{er} : Au titre de l'exercice 2023, une subvention de fonctionnement d'un montant de deux mille euros (2 000 €) est attribuée au bénéficiaire ci-après désigné :

CALVI NAUTIQUE CLUB

N° SIRET : 316 278 795 000 26

Adresse : Base Nautique - Port de Plaisance - 20260 Calvi

Nom du représentant légal : Monsieur Pierre-Olivier Moracchini

La subvention est imputée sur les crédits du BOP 163 « Jeunesse et Vie Associative »,

Action 1 – Développement de la vie associative

Activité : FDVA - Fonctionnement & Innovation

Domaine fonctionnel : 0163-01

Code activité : 016350010106

Centre de coûts : SODCORS020

Centre financier : 0163-D020-DR20

Groupe de marchandises : 12.02.01

L'ordonnateur de la dépense est le préfet de Corse.

Le service prescripteur est la Délégation régionale académique à la jeunesse, à l'engagement et aux sports (DRAJES) de Corse.

Le comptable assignataire est la directrice régionale des finances publiques : 2, avenue de la Grande Armée - BP 410 - 20191 AJACCIO Cedex.

Le numéro d'engagement juridique est le 2104068043

Article 2 : La subvention est destinée à soutenir l'action suivante que le bénéficiaire s'engage, à son initiative et sous sa responsabilité, à mettre en œuvre :

Financement global

L'objectif est de pérenniser le bon fonctionnement de l'association, de développer la pratique de la voile et d'assurer la sécurité des membres.

Article 3 : Le règlement s'effectue en totalité, à la notification de l'arrêté, sur le compte :

IBAN : FR7830002028590000070872J07

BIC : CRLYFRPPXXX

Titulaire : Calvi nautique club

Banque : LCL

Article 4 : Le montant de la subvention a été déterminé au vu du budget prévisionnel établi par l'organisme dans son dossier de demande de subvention.

Le financement n'excède pas la différence entre les charges directes et indirectes et les recettes engendrées par la mise en œuvre de l'action.

Article 5 : Le bénéficiaire de la subvention est tenu de réaliser l'action subventionnée entre le 1^{er} janvier et le 31 décembre 2023, conformément au dossier de demande de subvention déposé.

Toute demande de report de l'action devra être formulée par écrit avant le 31 décembre 2023 à la DRAJES de Corse.

Article 6 : Conformément à l'arrêté du 11 octobre 2006 relatif au compte rendu financier prévu par l'article 10 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 modifiée relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, le bénéficiaire doit justifier l'emploi de la somme perçue.

Il s'engage à produire, à la DRAJES de Corse, le compte-rendu financier au moyen du formulaire Cerfa 15059*02 ainsi que les comptes annuels, le rapport du commissaire aux comptes et le rapport d'activité annuel, lors de toute nouvelle demande de subvention ou au plus tard le 30 juin 2024.

Les dépenses à prendre en considération pour l'élaboration du compte-rendu financier comprennent tous les coûts directement liés à la mise en œuvre de l'action subventionnée et le cas échéant, les coûts indirects, conformément au budget prévisionnel figurant au dossier de demande de subvention présenté par l'association.

La réalité et l'efficacité de l'action sont appréciées sur la base de la fourniture des justificatifs prévus.

Article 7 : La DRAJES de Corse peut procéder avec le bénéficiaire à la réalisation d'une évaluation contradictoire du projet auquel elle a apporté son concours, sur un plan quantitatif comme qualitatif, sur la base des indicateurs suivants choisis en commun.

Article 8 : Le bénéficiaire s'engage à faciliter le contrôle sur place de la réalisation de l'action et de l'emploi de la somme perçue. A cet effet, il mettra en place une comptabilité analytique et des systèmes fiables et réguliers d'enregistrement.

Il est tenu de présenter les comptes et les pièces justificatives des dépenses ainsi que tout autre document dont la production est jugée utile au contrôle de l'utilisation de la subvention conformément au décret du 25 juin 1934 relatif aux subventions aux sociétés privées.

Article 9 : Tout refus de communication ou communication tardive du compte-rendu financier et des comptes annuels mentionnés à l'article 6 et tout refus de communication des documents mentionnés à l'article 8 entraînent le refus de versement de toute autre subvention.

La non utilisation de la somme perçue, son utilisation partielle ou son utilisation non conforme à son objet entraînent le reversement de tout ou partie de celle-ci au Trésor public et l'émission d'un titre de perception.

Article 10 : Les financements accordés doivent être portés obligatoirement à la connaissance des bénéficiaires et du grand public. Tous les documents de promotion et de communication doivent porter le logotype de la préfecture de Corse (affiches, flyers, programmes, site internet, publications, dossiers de presse, communiqués de presse, documents audiovisuels).

Article 11 : Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 à R. 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bastia dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site www.telerecours.fr.

Article 12 : Le secrétaire général pour les affaires de Corse et le Délégué régional académique à la jeunesse, à l'engagement et aux sports de Corse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Corse.

Fait à Ajaccio, le 04/07/2023

 **Pour le Préfet de Corse**
par déléation,
le Délégué Régional de la DRAJES
★ René DEGIOANNI

Délégation Régionale Académique Jeunesse
,Engagement,Sport

R20-2023-07-04-00003

Arrêté subvention FDVA 2023 - COSTA VERDE
SPORTS, NATURE ET DECOUVERTES 1

**Arrêté n° en date du
portant attribution d'une subvention**

Le préfet de Corse, préfet de la Corse-du-Sud,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite

- Vu** la loi organique n° 2001-692 du 1^{er} août 2001 modifiée relative aux lois de finances ;
- Vu** le décret-loi du 02 mai 1938 modifié relatif au budget ;
- Vu** la loi n° 45-0195 du 31 décembre 1945 modifiée portant fixation du budget général (services civils) pour l'année 1946 ;
- Vu** la loi n° 96-314 du 12 avril 1996 modifiée portant diverses dispositions d'ordre économique et financier ;
- Vu** la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 modifiée relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;
- Vu** la loi n° 2014-856 du 31 juillet 2014 modifiée relative à l'économie sociale et solidaire ;
- Vu** la loi n° 2022-1726 du 30 décembre 2022 de finances pour 2023 ;
- Vu** le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
- Vu** le décret n° 2011-2021 du 30 décembre 2011 relatif au fonds pour le développement de la vie associative abrogé, à l'exception de son article 5 ;
- Vu** le décret n° 2018-251 du 06 avril 2018 relatif à l'utilisation d'un téléservice devant le Conseil d'Etat, les cours administratives d'appel et les tribunaux administratifs ;
- Vu** le décret n° 2018-460 du 08 juin 2018 modifié relatif au fonds pour le développement de la vie associative ;
- Vu** le décret n° 2020-1542 du 09 décembre 2020 relatif aux compétences des autorités académiques dans le domaine des politiques de la jeunesse, de l'éducation populaire, de la vie associative, de l'engagement civique et des sports et à l'organisation des services chargés de leur mise en œuvre ;
- Vu** le décret n° 2021-1947 du 31 décembre 2021 pris pour l'application de l'article 10-1 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 et approuvant le contrat d'engagement républicain des associations et fondations bénéficiant de subventions publiques ou d'un agrément de l'Etat ;
- Vu** le décret du 15 février 2022 portant nomination de M. Amaury DE SAINT-QUENTIN, préfet hors classe, en qualité de préfet de Corse, préfet de la Corse-du-Sud ;
- Vu** le décret n° 2022-1698 du 28 décembre 2022 modifiant le décret n° 2012-1246 du 07 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Délégation Régionale Académique à la Jeunesse, à l'Engagement et aux Sports de Corse
Immeuble Castellani – 2^{ème} étage – CS 13001 – 20700 Ajaccio cedex 9
Standard : 04.95.29.67.67 – Courriel : drajesjeva@ac-corse.fr

- Vu** le décret n° 2022-1736 du 30 décembre 2022 pris en application de l'article 44 de la loi organique n° 2001-692 du 1^{er} août 2001 relative aux lois de finances au titre de la loi n° 2022-1726 du 30 décembre 2022 de finances pour 2023 ;
- Vu** l'arrêté du 11 octobre 2006 relatif au compte rendu financier prévu par l'article 10 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 modifiée relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;
- Vu** l'arrêté du 08 mars 2021 portant nomination de M. René DEGIOANNI dans l'emploi de délégué régional académique à la jeunesse, à l'engagement et aux sports de Corse ;
- Vu** l'arrêté du 19 mars 2021 modifiant l'arrêté du 26 juillet 2019 relatif aux règles de la comptabilité budgétaire de l'Etat pris en application de l'article 54 du décret 2012-1246 du 07 novembre 2012 modifié relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 04 mars 2022 portant délégation de signature à M. René DEGIOANNI, délégué régional académique à la jeunesse, à l'engagement et aux sports, en qualité de délégué territorial adjoint du service civique, de délégué régional à la vie associative, et de délégué régional aux politiques sportives ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° R20-2022-03-16-0001 en date du 17 mars 2022 modifiant l'arrêté n° R20-2021-05-04-0003 en date du 04 mai 2021 portant nomination des membres de la commission régionale consultative du fonds pour le développement de la vie associative (FDVA) ;
- Vu** l'arrêté du Premier ministre et du ministre de l'intérieur en date du 16 avril 2022, nommant M. Alexandre PATROU, secrétaire général pour les affaires régionales de Corse auprès du préfet de Corse, préfet de la Corse-du-Sud ;
- Vu** l'arrêté du 22 décembre 2022 relatif aux règles de la comptabilité budgétaire de l'Etat pris en application de l'article 54 du décret 2012-1246 du 7 novembre 2012 modifié relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Sur proposition de Monsieur le Délégué régional académique à la jeunesse, à l'engagement et aux sports de Corse ;

ARRETE

Article 1^{er} : Au titre de l'exercice 2023, une subvention de fonctionnement d'un montant de trois mille euros (3 000 €) est attribuée au bénéficiaire ci-après désigné :

COSTA VERDE SPORTS, NATURE ET DECOUVERTES

N° SIRET : 504 429 952 000 14

Adresse : Village - 20230 San-Nicolao

Nom du représentant légal : Madame Audrey LIOI

La subvention est imputée sur les crédits du BOP 163 « Jeunesse et Vie Associative »,

Action 1 – Développement de la vie associative

Activité : FDVA - Fonctionnement & Innovation

Domaine fonctionnel : 0163-01

Code activité : 016350010106

Centre de coûts : SODCORS020

Centre financier : 0163-D020-DR20

Groupe de marchandises : 12.02.01

L'ordonnateur de la dépense est le préfet de Corse.

Le service prescripteur est la Délégation régionale académique à la jeunesse, à l'engagement et aux sports (DRAJES) de Corse.

Le comptable assignataire est la directrice régionale des finances publiques : 2, avenue de la Grande Armée - BP 410 - 20191 AJACCIO Cedex.

Le numéro d'engagement juridique est le 2104066419

Article 2 : La subvention est destinée à soutenir l'action suivante que le bénéficiaire s'engage, à son initiative et sous sa responsabilité, à mettre en œuvre :

Financement global

L'objectif est d'initier les enfants de la micro région de Moriani à la pratique multisport.

Article 3 : Le règlement s'effectue en totalité, à la notification de l'arrêté, sur le compte :

IBAN : FR7612006000227300382095709

BIC : AGRIFRPP820

Titulaire : ASSOC COSTA VERDE NATURE ET DECOUVERTES

Banque : CREDIT AGRICOLE

Article 4 : Le montant de la subvention a été déterminé au vu du budget prévisionnel établi par l'organisme dans son dossier de demande de subvention.

Le financement n'excède pas la différence entre les charges directes et indirectes et les recettes engendrées par la mise en œuvre de l'action.

Article 5 : Le bénéficiaire de la subvention est tenu de réaliser l'action subventionnée entre le 1^{er} janvier et le 31 décembre 2023, conformément au dossier de demande de subvention déposé.

Toute demande de report de l'action devra être formulée par écrit avant le 31 décembre 2023 à la DRAJES de Corse.

Article 6 : Conformément à l'arrêté du 11 octobre 2006 relatif au compte rendu financier prévu par l'article 10 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 modifiée relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, le bénéficiaire doit justifier l'emploi de la somme perçue.

Il s'engage à produire, à la DRAJES de Corse, le compte-rendu financier au moyen du formulaire Cerfa 15059*02 ainsi que les comptes annuels, le rapport du commissaire aux comptes et le rapport d'activité annuel, lors de toute nouvelle demande de subvention ou au plus tard le 30 juin 2024.

Les dépenses à prendre en considération pour l'élaboration du compte-rendu financier comprennent tous les coûts directement liés à la mise en œuvre de l'action subventionnée et le cas échéant, les coûts indirects, conformément au budget prévisionnel figurant au dossier de demande de subvention présenté par l'association.

La réalité et l'efficacité de l'action sont appréciées sur la base de la fourniture des justificatifs prévus.

Article 7 : La DRAJES de Corse peut procéder avec le bénéficiaire à la réalisation d'une évaluation contradictoire du projet auquel elle a apporté son concours, sur un plan quantitatif comme qualitatif, sur la base des indicateurs suivants choisis en commun.

Article 8 : Le bénéficiaire s'engage à faciliter le contrôle sur place de la réalisation de l'action et de l'emploi de la somme perçue. A cet effet, il mettra en place une comptabilité analytique et des systèmes fiables et réguliers d'enregistrement.

Il est tenu de présenter les comptes et les pièces justificatives des dépenses ainsi que tout autre document dont la production est jugée utile au contrôle de l'utilisation de la subvention conformément au décret du 25 juin 1934 relatif aux subventions aux sociétés privées.

Article 9 : Tout refus de communication ou communication tardive du compte-rendu financier et des comptes annuels mentionnés à l'article 6 et tout refus de communication des documents mentionnés à l'article 8 entraînent le refus de versement de toute autre subvention.

La non utilisation de la somme perçue, son utilisation partielle ou son utilisation non conforme à son objet entraînent le reversement de tout ou partie de celle-ci au Trésor public et l'émission d'un titre de perception.

Article 10 : Les financements accordés doivent être portés obligatoirement à la connaissance des bénéficiaires et du grand public. Tous les documents de promotion et de communication doivent porter le logotype de la préfecture de Corse (affiches, flyers, programmes, site internet, publications, dossiers de presse, communiqués de presse, documents audiovisuels).

Article 11 : Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 à R. 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bastia dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site www.telerecours.fr.

Article 12 : Le secrétaire général pour les affaires de Corse et le Délégué régional académique à la jeunesse, à l'engagement et aux sports de Corse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Corse.

Fait à Ajaccio, le 04/07/2023

 **Pour le Préfet de Corse**
par délégation,
le Délégué Régional de la DRAJES
★ René DEGIOANNI

Délégation Régionale Académique Jeunesse
,Engagement,Sport

R20-2023-07-04-00004

Arrêté subvention FDVA 2023 - COSTA VERDE
SPORTS, NATURE ET DECOUVERTES 2

**Arrêté n° en date du
portant attribution d'une subvention**

Le préfet de Corse, préfet de la Corse-du-Sud,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite

- Vu** la loi organique n° 2001-692 du 1^{er} août 2001 modifiée relative aux lois de finances ;
- Vu** le décret-loi du 02 mai 1938 modifié relatif au budget ;
- Vu** la loi n° 45-0195 du 31 décembre 1945 modifiée portant fixation du budget général (services civils) pour l'année 1946 ;
- Vu** la loi n° 96-314 du 12 avril 1996 modifiée portant diverses dispositions d'ordre économique et financier ;
- Vu** la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 modifiée relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;
- Vu** la loi n° 2014-856 du 31 juillet 2014 modifiée relative à l'économie sociale et solidaire ;
- Vu** la loi n° 2022-1726 du 30 décembre 2022 de finances pour 2023 ;
- Vu** le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
- Vu** le décret n° 2011-2021 du 30 décembre 2011 relatif au fonds pour le développement de la vie associative abrogé, à l'exception de son article 5 ;
- Vu** le décret n° 2018-251 du 06 avril 2018 relatif à l'utilisation d'un téléservice devant le Conseil d'Etat, les cours administratives d'appel et les tribunaux administratifs ;
- Vu** le décret n° 2018-460 du 08 juin 2018 modifié relatif au fonds pour le développement de la vie associative ;
- Vu** le décret n° 2020-1542 du 09 décembre 2020 relatif aux compétences des autorités académiques dans le domaine des politiques de la jeunesse, de l'éducation populaire, de la vie associative, de l'engagement civique et des sports et à l'organisation des services chargés de leur mise en œuvre ;
- Vu** le décret n° 2021-1947 du 31 décembre 2021 pris pour l'application de l'article 10-1 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 et approuvant le contrat d'engagement républicain des associations et fondations bénéficiant de subventions publiques ou d'un agrément de l'Etat ;
- Vu** le décret du 15 février 2022 portant nomination de M. Amaury DE SAINT-QUENTIN, préfet hors classe, en qualité de préfet de Corse, préfet de la Corse-du-Sud ;
- Vu** le décret n° 2022-1698 du 28 décembre 2022 modifiant le décret n° 2012-1246 du 07 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

- Vu** le décret n° 2022-1736 du 30 décembre 2022 pris en application de l'article 44 de la loi organique n° 2001-692 du 1^{er} août 2001 relative aux lois de finances au titre de la loi n° 2022-1726 du 30 décembre 2022 de finances pour 2023 ;
- Vu** l'arrêté du 11 octobre 2006 relatif au compte rendu financier prévu par l'article 10 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 modifiée relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;
- Vu** l'arrêté du 08 mars 2021 portant nomination de M. René DEGIOANNI dans l'emploi de délégué régional académique à la jeunesse, à l'engagement et aux sports de Corse ;
- Vu** l'arrêté du 19 mars 2021 modifiant l'arrêté du 26 juillet 2019 relatif aux règles de la comptabilité budgétaire de l'Etat pris en application de l'article 54 du décret 2012-1246 du 07 novembre 2012 modifié relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 04 mars 2022 portant délégation de signature à M. René DEGIOANNI, délégué régional académique à la jeunesse, à l'engagement et aux sports, en qualité de délégué territorial adjoint du service civique, de délégué régional à la vie associative, et de délégué régional aux politiques sportives ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° R20-2022-03-16-0001 en date du 17 mars 2022 modifiant l'arrêté n° R20-2021-05-04-0003 en date du 04 mai 2021 portant nomination des membres de la commission régionale consultative du fonds pour le développement de la vie associative (FDVA) ;
- Vu** l'arrêté du Premier ministre et du ministre de l'intérieur en date du 16 avril 2022, nommant M. Alexandre PATROU, secrétaire général pour les affaires régionales de Corse auprès du préfet de Corse, préfet de la Corse-du-Sud ;
- Vu** l'arrêté du 22 décembre 2022 relatif aux règles de la comptabilité budgétaire de l'Etat pris en application de l'article 54 du décret 2012-1246 du 7 novembre 2012 modifié relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Sur proposition de Monsieur le Délégué régional académique à la jeunesse, à l'engagement et aux sports de Corse ;

ARRETE

Article 1^{er} : Au titre de l'exercice 2023, une subvention de fonctionnement d'un montant de quatre mille euros (4 000 €) est attribuée au bénéficiaire ci-après désigné :

COSTA VERDE SPORTS, NATURE ET DECOUVERTES

N° SIRET : 504 429 952 000 14

Adresse : Village - 20230 San-Nicolao

Nom du représentant légal : Madame Audrey LIOI

La subvention est imputée sur les crédits du BOP 163 « Jeunesse et Vie Associative »,

Action 1 – Développement de la vie associative

Activité : FDVA - Fonctionnement & Innovation

Domaine fonctionnel : 0163-01

Code activité : 016350010106

Centre de coûts : SODCORS020

Centre financier : 0163-D020-DR20

Groupe de marchandises : 12.02.01

L'ordonnateur de la dépense est le préfet de Corse.

Le service prescripteur est la Délégation régionale académique à la jeunesse, à l'engagement et aux sports (DRAJES) de Corse.

Le comptable assignataire est la directrice régionale des finances publiques : 2, avenue de la Grande Armée - BP 410 - 20191 AJACCIO Cedex.

Le numéro d'engagement juridique est le

Article 2 : La subvention est destinée à soutenir l'action suivante que le bénéficiaire s'engage, à son initiative et sous sa responsabilité, à mettre en œuvre :

Nouveau(x) projet(s) innovant(s)

L'objectif est la découverte historique et patrimoniale de la Costa Verde au travers de diverses activités et sports de pleine nature (randonnées pédestre, course d'orientation, parcours de VTT, trail...) L'objectif est également de favoriser le lien intergénérationnel par la participation d'adultes et d'enfants au sein d'une même équipe de concurrents.

Article 3 : Le règlement s'effectue en totalité, à la notification de l'arrêté, sur le compte :

IBAN : FR7612006000227300382095709

BIC : AGRIFRPP820

Titulaire : ASSOC COSTA VERDE NATURE ET DECOUVERTES

Banque : CREDIT AGRICOLE

Article 4 : Le montant de la subvention a été déterminé au vu du budget prévisionnel établi par l'organisme dans son dossier de demande de subvention.

Le financement n'excède pas la différence entre les charges directes et indirectes et les recettes engendrées par la mise en œuvre de l'action.

Article 5 : Le bénéficiaire de la subvention est tenu de réaliser l'action subventionnée entre le 1^{er} janvier et le 31 décembre 2023, conformément au dossier de demande de subvention déposé.

Toute demande de report de l'action devra être formulée par écrit avant le 31 décembre 2023 à la DRAJES de Corse.

Article 6 : Conformément à l'arrêté du 11 octobre 2006 relatif au compte rendu financier prévu par l'article 10 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 modifiée relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, le bénéficiaire doit justifier l'emploi de la somme perçue.

Il s'engage à produire, à la DRAJES de Corse, le compte-rendu financier au moyen du formulaire Cerfa 15059*02 ainsi que les comptes annuels, le rapport du commissaire aux comptes et le rapport d'activité annuel, lors de toute nouvelle demande de subvention ou au plus tard le 30 juin 2024.

Les dépenses à prendre en considération pour l'élaboration du compte-rendu financier comprennent tous les coûts directement liés à la mise en œuvre de l'action subventionnée et le cas échéant, les coûts indirects, conformément au budget prévisionnel figurant au dossier de demande de subvention présenté par l'association.

La réalité et l'efficacité de l'action sont appréciées sur la base de la fourniture des justificatifs prévus.

Article 7 : La DRAJES de Corse peut procéder avec le bénéficiaire à la réalisation d'une évaluation contradictoire du projet auquel elle a apporté son concours, sur un plan quantitatif comme qualitatif, sur la base des indicateurs suivants choisis en commun.

Article 8 : Le bénéficiaire s'engage à faciliter le contrôle sur place de la réalisation de l'action et de l'emploi de la somme perçue. A cet effet, il mettra en place une comptabilité analytique et des systèmes fiables et réguliers d'enregistrement.

Il est tenu de présenter les comptes et les pièces justificatives des dépenses ainsi que tout autre document dont la production est jugée utile au contrôle de l'utilisation de la subvention conformément au décret du 25 juin 1934 relatif aux subventions aux sociétés privées.

Article 9 : Tout refus de communication ou communication tardive du compte-rendu financier et des comptes annuels mentionnés à l'article 6 et tout refus de communication des documents mentionnés à l'article 8 entraînent le refus de versement de toute autre subvention.

La non utilisation de la somme perçue, son utilisation partielle ou son utilisation non conforme à son objet entraînent le reversement de tout ou partie de celle-ci au Trésor public et l'émission d'un titre de perception.

Article 10 : Les financements accordés doivent être portés obligatoirement à la connaissance des bénéficiaires et du grand public. Tous les documents de promotion et de communication doivent porter le logotype de la préfecture de Corse (affiches, flyers, programmes, site internet, publications, dossiers de presse, communiqués de presse, documents audiovisuels).

Article 11 : Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 à R. 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bastia dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site www.telerecours.fr.

Article 12 : Le secrétaire général pour les affaires de Corse et le Délégué régional académique à la jeunesse, à l'engagement et aux sports de Corse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Corse.

Fait à Ajaccio, le 04/07/2023

 **Pour le Préfet de Corse**
par délégation,
le Délégué Régional de la DRAJES
René DEGIOANNI

Direction Régionale de l'Alimentation,
Agriculture et de la Forêt

R20-2023-07-04-00072

Arrêté portant autorisation préalable d'exploiter
à EARL CLOS CAPITORO au titre du contrôle des
structures agricoles



**PRÉFET
DE CORSE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt de Corse**

**Arrêté n° _____ du _____
portant autorisation préalable d'exploiter au titre du contrôle des structures agricoles
accordée à l'EARL CLOS CAPITORO**

***Le préfet de Corse, préfet de Corse du Sud
Chevalier de la légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du mérite***

Vu les articles L 312-1 et L 331-1 à L 331-12 et R 331-1 à R 331-11 du Code rural et de la pêche maritime relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles ;

Vu la loi n°2002-92 du 22 janvier 2002 relative à la Corse ;

Vu la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir de l'agriculture, de l'alimentation et de la forêt (LAAAF) et notamment son article 32 ;

Vu le décret n° 2015-713 du 22 juin 2015 relatif au schéma directeur régional des exploitations agricoles et au contrôle des structures des exploitations agricoles ;

Vu le décret du Président de la République du 15 février 2022 portant nomination de Monsieur Amaury de SAINT-QUENTIN, préfet hors classe, en qualité de préfet de Corse, préfet de la Corse du Sud ;

Vu l'arrêté préfectoral n° R20-2023-04-17-00001 du 17 avril 2023 établissant le Schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) ;

Vu l'arrêté ministériel du 12 avril 2022 portant nomination de M. Pierre BESSIN, ingénieur général des ponts, des eaux et des forêts, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Corse à compter du 16 mai 2022 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°R20-2022-05-16-00003 en date du 16 mai 2022 portant délégation de signature M. Pierre BESSIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Corse ;

Vu l'arrêté préfectoral n° R20-2023-05-02-00001 en date du 2 mai 2023 portant subdélégation de signature à Madame Marie CHIEUSSE, cheffe du service régional de l'agriculture et de la forêt de la direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de Corse ;

Considérant l'accusé de réception en date du 4 mars 2023 de la demande d'autorisation préalable d'exploiter formulée par l'EARL CLOS CAPITORO domicilié sur la commune de CAURO concernant la création d'une exploitation (viticulture) en vue d'obtenir l'autorisation préalable d'exploiter 39 ha 17 78 a situés sur les communes de CAURO et ECCICA-SUARELLA ;

Considérant que la demande déposée n'est pas contraire aux orientations du schéma directeur régional des exploitations agricoles ;

Considérant la situation familiale et professionnelle du demandeur ;

Considérant qu'aucune demande concurrente n'a été déposée au terme du délai fixé au 12 juin 2023;

Considérant que la demande préalable d'exploiter est soumise à autorisation dans le cadre du contrôle des structures pour le motif suivant : surface supérieure au seuil (L.331-2-1° du code rural et de la pêche maritime et de l'arrêté préfectoral n° R20-2023-04-17-0001 en date du 17 avril 2023);

Sur proposition du Directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de Corse

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

L'EARL CLOS CAPITORO domiciliée, Pisciatella à 20 117 CAURO, est autorisée à exploiter 39 ha 17 a 78 ca situés sur les communes de CAURO et ECCICA-SUARELLA dont le détail figure ci-dessous :

Commune	Section	Numéro Parcelle	Surface concernée En ha	Total Surfaces concernées En ha	Propriétaires présumés au vu des documents fournis par le pétitionnaire
Cauro	D	628	12,5150	19,8662	Succession de M. M. Jacques BIANCHETTI
		780	1,2980		
		519	0,5061		
		521	0,5670		
		517	4,9801		
	C	622	4,7097	8,6177	
		516	1,8020		
		517	1,6420		
		597	0,1040		
		594	0,3600		
Eccica Suarella	D	360	0,4120	10,6939	Succession de M. M. Jacques BIANCHETTI
		361	0,7120		
		412	1,7220		
		413	1,1685		
		433	0,1609		
		434	0,6138		
		435	0,1687		
		477	2,3380		
		478	0,9680		
		529	2,4300		
Total surfaces				39,1778	

ARTICLE 2 :

Les parcelles citées ne peuvent être exploitées qu'après accord du propriétaire.

ARTICLE 3 :

La présente autorisation d'exploiter deviendra caduque en application de l'article L 331.4 du Code rural si le fond concerné par cette autorisation n'a pas été mis en exploitation avant l'expiration de l'année culturale qui suit la date de notification de ladite autorisation (si le bien est loué, l'année culturale à prendre en considération est celle qui suit le départ effectif du preneur).

ARTICLE 4 :

Cette autorisation ne dispense pas l'exploitant d'obtenir les autorisations relevant d'autres réglementations, notamment des Codes de l'urbanisme, de l'environnement, de la forêt, de la santé publique, etc.

ARTICLE 5:

Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si le requérant estime qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte la contestation, en déposant :

- un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou un recours hiérarchique adressé au ministre de l'Agriculture et de la souveraineté alimentaire. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet, qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants ;
- un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bastia.

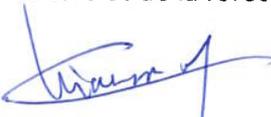
ARTICLE 6:

Le Secrétaire Général pour les Affaires de Corse, le Directeur Régional de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt de Corse et le maire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'EARL CLOS CAPITORO , transmis pour affichage dans la commune précédemment mentionnée, et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Corse.

Fait à Ajaccio le 4 juillet 2023

Pour le préfet de Corse et par délégation,

La cheffe du service régional
de l'agriculture et de la forêt



Marie CHIEUSSE

Direction Régionale de l'Alimentation,
Agriculture et de la Forêt

R20-2023-07-04-00071

Arrêté portant autorisation préalable d'exploiter
à Mme CORTESE Anais au titre du contrôle des
structures agricoles



**PRÉFET
DE CORSE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt de Corse**

**Arrêté n° _____ du _____
portant autorisation préalable d'exploiter au titre du contrôle des structures agricoles
accordée à Madame Anaïs CORTESE**

***Le préfet de Corse, préfet de Corse du Sud
Chevalier de la légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du mérite***

Vu les articles L 312-1 et L 331-1 à L 331-12 et R 331-1 à R 331-11 du Code rural et de la pêche maritime relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles ;

Vu la loi n°2002-92 du 22 janvier 2002 relative à la Corse ;

Vu la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir de l'agriculture, de l'alimentation et de la forêt (LAAAF) et notamment son article 32 ;

Vu le décret n° 2015-713 du 22 juin 2015 relatif au schéma directeur régional des exploitations agricoles et au contrôle des structures des exploitations agricoles ;

Vu le décret du Président de la République du 15 février 2022 portant nomination de Monsieur Amaury de SAINT-QUENTIN, préfet hors classe, en qualité de préfet de Corse, préfet de la Corse du Sud ;

Vu l'arrêté préfectoral n° R20-2023-04-17-00001 du 17 avril 2023 établissant le Schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) ;

Vu l'arrêté ministériel du 12 avril 2022 portant nomination de M. Pierre BESSIN, ingénieur général des ponts, des eaux et des forêts, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Corse à compter du 16 mai 2022 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°R20-2022-05-16-00003 en date du 16 mai 2022 portant délégation de signature M. Pierre BESSIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Corse ;

Vu l'arrêté préfectoral n° R20-2023-05-02-00001 en date du 2 mai 2023 portant subdélégation de signature à Madame Marie CHIEUSSE, cheffe du service régional de l'agriculture et de la forêt de la direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de Corse ;

Considérant l'accusé de réception en date du 4 mars 2023 de la demande d'autorisation préalable d'exploiter formulée par Madame Anaïs CORTESE domiciliée sur la commune de SARI D'ORCINO concernant la création d'une exploitation (aviculture, oléiculture, agrumiculture et arboriculture) en vue d'obtenir l'autorisation préalable d'exploiter 0 ha 74 a 25 ca situés sur les communes de CANNELLE et SARI D'ORCINO ;

Considérant que la demande déposée n'est pas contraire aux orientations du schéma directeur régional des exploitations agricoles ;

Considérant la situation familiale et professionnelle du demandeur ;

Considérant qu'aucune demande concurrente n'a été déposée au terme du délai fixé au 19 juin 2023;

Considérant que la demande préalable d'exploiter est soumise à autorisation dans le cadre du contrôle des structures pour le motif suivant : surface supérieure au seuil (L.331-2-1° du code rural et de la pêche maritime et de l'arrêté préfectoral n° R20-2023-04-17-0001 en date du 17 avril 2023);

Sur proposition du Directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de Corse

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

Madame Anaïs CORTESE demeurant, Cardolaccia, à 20 151 SARI D'ORCINO, est autorisée à exploiter 0 ha 74 a 25 ca situés sur les communes de CANNELLE et SARI D'ORCINO dont le détail figure ci-dessous :

Commune	Section	Numéro Parcelle	Total Surfaces En ha	Propriétaire présumé au vu des documents fournis par le pétitionnaire
Canelle	A	891	0,3645	Mme Anaïs CORTESE
Sari D'Orcino	B	985	0,0720	
		986	0,1320	
		987	0,1740	
Total surfaces			0,7425	

ARTICLE 2 :

Les parcelles citées ne peuvent être exploitées qu'après accord du propriétaire.

ARTICLE 3 :

La présente autorisation d'exploiter deviendra caduque en application de l'article L 331.4 du Code rural si le fond concerné par cette autorisation n'a pas été mis en exploitation avant l'expiration de l'année culturale qui suit la date de notification de ladite autorisation (si le bien est loué, l'année culturale à prendre en considération est celle qui suit le départ effectif du preneur).

ARTICLE 4 :

Cette autorisation ne dispense pas l'exploitant d'obtenir les autorisations relevant d'autres réglementations, notamment des Codes de l'urbanisme, de l'environnement, de la forêt, de la santé publique, etc.

ARTICLE 5 :

Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si le requérant estime qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte la contestation, en déposant :

- un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou un recours hiérarchique adressé au ministre de l'Agriculture et de la souveraineté alimentaire. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet, qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants ;
- un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bastia.

ARTICLE 6 :

Le Secrétaire Général pour les Affaires de Corse, le Directeur Régional de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt de Corse et le maire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Madame Anaïs CORTESE, transmis pour affichage dans la commune précédemment mentionnée, et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Corse.

Fait à Ajaccio le 4 juillet 2023

Pour le préfet de Corse et par délégation,

La cheffe du service régional
de l'agriculture et de la forêt



Marie CHIEUSSE

Direction Régionale de l'Alimentation,
Agriculture et de la Forêt

R20-2023-07-04-00070

Arrêté portant autorisation d'exploiter au titre
du contrôle des structures agricoles à M
CASANOVA Lisandru



**PRÉFET
DE CORSE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt de Corse**

**Arrêté n° _____ du _____
portant autorisation préalable d'exploiter au titre du contrôle des structures agricoles
accordée à Monsieur Lisandru CASANOVA**

***Le préfet de Corse, préfet de Corse du Sud
Chevalier de la légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du mérite***

Vu les articles L 312-1 et L 331-1 à L 331-12 et R 331-1 à R 331-11 du Code rural et de la pêche maritime relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles ;

Vu la loi n°2002-92 du 22 janvier 2002 relative à la Corse ;

Vu la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir de l'agriculture, de l'alimentation et de la forêt (LAAAF) et notamment son article 32 ;

Vu le décret n° 2015-713 du 22 juin 2015 relatif au schéma directeur régional des exploitations agricoles et au contrôle des structures des exploitations agricoles ;

Vu le décret du Président de la République du 15 février 2022 portant nomination de Monsieur Amaury de SAINT-QUENTIN, préfet hors classe, en qualité de préfet de Corse, préfet de la Corse du Sud ;

Vu l'arrêté préfectoral n° R20-2023-04-17-00001 du 17 avril 2023 établissant le Schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) ;

Vu l'arrêté ministériel du 12 avril 2022 portant nomination de M. Pierre BESSIN, ingénieur général des ponts, des eaux et des forêts, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Corse à compter du 16 mai 2022 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°R20-2022-05-16-00003 en date du 16 mai 2022 portant délégation de signature M. Pierre BESSIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Corse ;

Vu l'arrêté préfectoral n° R20-2023-05-02-00001 en date du 2 mai 2023 portant subdélégation de signature à Madame Marie CHIEUSSE, cheffe du service régional de l'agriculture et de la forêt de la direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de Corse ;

Considérant l'accusé de réception en date du 16 mai 2023 de la demande d'autorisation préalable d'exploiter formulée par Monsieur Lisandru CASANOVA, domicilié sur la commune de BASTELICA, concernant la création d'une exploitation (élevage porcin) en vue d'obtenir l'autorisation préalable d'exploiter 90 ha 70 a 95 ca situés sur la commune de BASTELICA ;

Considérant que la demande déposée n'est pas contraire aux orientations du schéma directeur régional des exploitations agricoles ;

Considérant la situation familiale et professionnelle du demandeur ;

Considérant qu'aucune demande concurrente n'a été déposée au terme du délai fixé au 12 juin 2023;

Considérant que la demande préalable d'exploiter est soumise à autorisation dans le cadre du contrôle des structures pour le motif suivant : surface supérieure au seuil (L.331-2-1° du code rural et de la pêche maritime et de l'arrêté préfectoral n° R20-2023-04-17-0001 en date du 17 avril 2023);

Sur proposition du Directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de Corse

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

Monsieur Lisandru CASANOVA, demeurant, quartier Tricolacci à 20 119 BASTELICA, est autorisé à exploiter 90 ha 70 a 95 ca situés sur la commune de BASTELICA dont le détail figure ci-dessous :

Commune	Section	Numéro Parcelle	Total Surfaces concernées En ha	Propriétaires présumés au vu des documents fournis par le pétitionnaire
Bastelica	J	513	20,1430	Commune de BASTELICA
		294	13,8400	
		293	3,2680	
		289	12,6160	
		526	1,5995	
		529	6,3130	
		505 (en partie)	32,9300	
Total surfaces			90,7095	

ARTICLE 2 :

Les parcelles citées ne peuvent être exploitées qu'après accord du propriétaire.

ARTICLE 3 :

La présente autorisation d'exploiter deviendra caduque en application de l'article L 331.4 du Code rural si le fond concerné par cette autorisation n'a pas été mis en exploitation avant l'expiration de l'année culturale qui suit la date de notification de ladite autorisation (si le bien est loué, l'année culturale à prendre en considération est celle qui suit le départ effectif du preneur).

ARTICLE 4 :

Cette autorisation ne dispense pas l'exploitant d'obtenir les autorisations relevant d'autres réglementations, notamment des Codes de l'urbanisme, de l'environnement, de la forêt, de la santé publique, etc.

ARTICLE 5 :

Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si le requérant estime qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte la contestation, en déposant :

- un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou un recours hiérarchique adressé au ministre de l'Agriculture et de la souveraineté alimentaire. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet, qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants ;
- un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bastia.

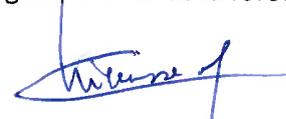
ARTICLE 6 :

Le Secrétaire Général pour les Affaires de Corse, le Directeur Régional de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt de Corse et le maire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Monsieur Lisandru CASANOVA, transmis pour affichage dans la commune précédemment mentionnée, et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Corse.

Fait à Ajaccio le 4 juillet 2023

Pour le préfet de Corse et par délégation,

La cheffe du service régional
de l'agriculture et de la forêt



Marie CHIEUSSE

Direction Régionale de l'Economie, de l'Emploi,
du Travail et des Solidarités

R20-2023-07-03-00004

Arrêté fixant la dotation pour l'année 2023, le
montant de la dotation globale de financement
du Centre d'Hébergement et de réinsertion
sociale de la Fédération des Associations Laïques
et d'éducation permanente (FALEP) ligue de
l'enseignement de Corse

- Vu le décret n° 2022-1736 du 30 décembre 2022 portant répartition des crédits et découverts autorisés par la loi n°2022-1726 du 30 décembre 2022 de finances pour 2023 ;
 - Vu le décret du Président de la République du 15 février 2022 portant nomination de M. Amaury de SAINT-QUENTIN en qualité de préfet de Corse, préfet de la Corse-du-Sud (hors classe) ;
 - Vu l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles R.314-10, R.314-13, R.314-17, R.314-19, R.314-48 et R.314-82 du code de l'action sociale et des familles ;
 - Vu l'arrêté du 15 décembre 2020 modifiant des modèles de documents prévus dans le chapitre IV du titre 1^{er} du livre III du code de l'action sociale et des familles ;
 - Vu l'arrêté du 19 mars 2021 modifiant l'arrêté du 26 juillet 2019 relatif aux règles de la comptabilité budgétaire de l'État pris en application de l'article 54 du décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 modifié relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;
 - Vu l'arrêté du 25 mars 2021 portant nomination de Mme Isabel de MOURA, directrice du travail, en qualité de directrice régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de Corse ;
 - Vu l'arrêté n°R20-2021-03-31-0002 du 31 mars 2021 portant création de la direction régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de Corse ;
 - Vu l'arrêté du Premier ministre et du ministre de l'Intérieur du 16 avril 2022 nommant M. Alexandre PATROU, secrétaire général pour les affaires de Corse auprès du préfet de Corse, préfet de la Corse-du-Sud ;
 - Vu l'arrêté n°R20-2022-05-09-00002 du 9 mai 2022 portant délégation de signature en matière d'administration générale à M. Alexandre PATROU, secrétaire général pour les affaires de Corse ;
 - Vu l'arrêté du 17 mai 2023 modifiant l'arrêté du 27 mars 2023 et paru au Journal Officiel du 25 mai 2023, pris en application de l'article L.314-4 du code de l'action sociale et des familles fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des centres d'hébergement et de réinsertion sociale ;
 - Vu l'instruction du 29 mars 2023 relative à la campagne budgétaire des centres d'hébergement et de réinsertion sociale pour 2023 ;
 - Vu le budget opérationnel de programme 177 « Hébergement, parcours vers le logement et insertion des personnes vulnérables » ;
 - Vu le rapport d'orientation budgétaire adressé aux associations gestionnaires le 3 mai 2023 ;
- Considérant les propositions budgétaires pour l'exercice 2023 présentées par la personne ayant qualité pour représenter l'association gestionnaire ;

Considérant le courrier de propositions de modifications budgétaires en date du 25 mai 2023 émanant de l'autorité de tarification et adressé à l'association gestionnaire ;

Considérant le courrier en réponse de l'association gestionnaire en date du 2 juin 2023 ;

Considérant la décision d'autorisation budgétaire notifiée à l'association gestionnaire le 6 juin 2023 ;

Sur proposition de la Directrice régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de Corse

ARRETE

ARTICLE 1 :

Pour l'exercice budgétaire 2023, la dotation globale de financement du centre d'hébergement et de réinsertion sociale Falep (n° FINESS 2A0005096 – n° fournisseur Chorus 1000385070) est fixée à 977 027,30 € (neuf cent soixante-dix-sept mille vingt-sept euros trente centimes).

Cette dotation comprend la compensation de l'Etat correspondant à :

- la revalorisation salariale Ségur des personnels de la filière socio-éducative en année pleine pour 2023, soit 71 155,00 € pour 13,5 ETP,
- la revalorisation du point d'indice avec effet rétroactif du 1^{er} juillet au 31 décembre 2022, soit 13 587,30 € et au titre de 2023, soit 27 174,60 €.

Au titre de 2022, la revalorisation du point d'indice est compensée par l'Etat sous forme de crédits non reconductibles.

Conformément au code de l'action sociale et des familles, et notamment l'article L.314-5, les dépenses et les recettes autorisées se répartissent comme suit :

	Budget d'exploitation – Exercice 2023	Montant autorisé	Total autorisé
Dépenses	Groupe I-Dépenses afférentes à l'exploitation courante	108 292,34 €	1 467 254,32 €
	Groupe II-Dépenses afférentes au personnel	1 057 353,90 €	
	Groupe III-Dépenses afférentes à la structure	301 608,08 €	
Recettes	Groupe I-Produits de la tarification	977 027,30 €	1 467 254,32 €
	Groupe II-Autres produits d'exploitation <i>dont quote-part de la collectivité de Corse</i>	394 573,05 € 297 632,05 €	
	Groupe III-Produits financiers et produits non encaissables	0,00 €	
	Reprise excédent 2021	95 653,97 €	

Article 2 :

La dotation prévue à l'article 1^{er} est imputée sur les crédits d'action sociale déconcentrés inscrits pour l'exercice 2022 au programme 177 « Hébergement, parcours vers le logement et insertion des personnes vulnérables - Domaine fonctionnel 0177-12-10 et est imputée sur deux codes d'activité :

- un montant de 523 081,04 € est imputé sur le code activité : 0177-01-05-12-10 Centre Hébergement et Réinsertion Sociale-Dépenses d'hébergement,

- un montant de 453 946,26 € est imputé sur le code activité : 0177-01-05-12-13 Centre Hébergement et Réinsertion Sociale-Dépenses d'accompagnement.

La dotation est versée sur le compte de l'association dont les coordonnées suivent :

Titulaire : FALEP Centre d'hébergement

Banque : CRCAM de la Corse

Code banque : 12006 Code guichet : 00080 N° de compte : 72006215585 Clé : 45

Le numéro d'engagement juridique est le 2103595349.

En application de l'article R.314-107 du code de l'action sociale et des familles, et dans l'attente de l'arrêté préfectoral fixant la dotation globale de financement de l'exercice 2024, l'allocation des moyens s'effectuera, à compter du 1er janvier 2023, sur la base d'un forfait mensuel de 81 418,94 € (quatre-vingt-un mille quatre cent dix-huit euros quatre-vingt-quatorze centimes, égal au douzième de la part de la dotation allouée en 2022 d'un montant de 977 027,30 € (neuf cent soixante-dix-sept mille vingt-sept euros trente centimes).

Le comptable assignataire est Mme la directrice régionale des finances publiques 2 avenue de la Grande Armée BP 410 20191 AJACCIO Cedex.

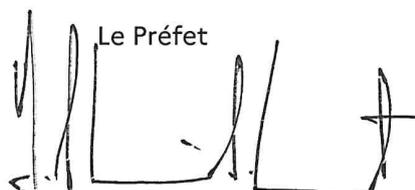
ARTICLE 3 :

Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement concerné.

ARTICLE 4 :

Monsieur le secrétaire général pour les affaires de Corse, Madame la directrice régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de Corse, Madame la directrice régionale des finances publiques de la Corse et Madame la présidente de l'association Falep sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Corse.

Ajaccio, le 03 JUL. 2023

Le Préfet

Amaury de SAINT-QUENTIN

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès de Monsieur le préfet de Corse, préfet de la Corse-du-Sud, soit hiérarchique auprès du Ministre des solidarités, de l'autonomie et des personnes handicapées, dans les deux mois suivant la notification.

Un recours contentieux peut être déposé auprès du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale, sis Palais des juridictions – Cour administrative d'appel 184, rue Duguesclin, 69003 LYON, dans un délai d'un mois à compter de la notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes.

Le tribunal peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site www.telerecours.fr.

Direction Régionale de l'Economie, de l'Emploi,
du Travail et des Solidarités

R20-2023-07-03-00001

Arrêté fixant, pour l'année 2023, le montant de
la dotation globale de financement du Centre
d'Hébergement et de réinsertion sociale " Le
Foyer de FURIANI"

- Vu le décret du Président de la République du 15 février 2022 portant nomination de M. Amaury de SAINT-QUENTIN en qualité de préfet de Corse, préfet de la Corse-du-Sud (hors classe) ;
- Vu l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles R.314-10, R.314-13, R.314-17, R.314-19, R.314-48 et R.314-82 du code de l'action sociale et des familles ;
- Vu l'arrêté du 15 décembre 2020 modifiant des modèles de documents prévus dans le chapitre IV du titre 1^{er} du livre III du code de l'action sociale et des familles ;
- Vu l'arrêté du 19 mars 2021 modifiant l'arrêté du 26 juillet 2019 relatif aux règles de la comptabilité budgétaire de l'État pris en application de l'article 54 du décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 modifié relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;
- Vu l'arrêté du 25 mars 2021 portant nomination de Mme Isabel de MOURA, directrice du travail, en qualité de directrice régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de Corse ;
- Vu l'arrêté n°R20-2021-03-31-0002 du 31 mars 2021 portant création de la direction régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de Corse ;
- Vu l'arrêté du Premier ministre et du ministre de l'Intérieur du 16 avril 2022 nommant M. Alexandre PATROU, secrétaire général pour les affaires de Corse auprès du préfet de Corse, préfet de la Corse-du-Sud ;
- Vu l'arrêté n°R20-2022-05-09-00002 du 9 mai 2022 portant délégation de signature en matière d'administration générale à M. Alexandre PATROU, secrétaire général pour les affaires de Corse ;
- Vu l'arrêté du 17 mai 2023 modifiant l'arrêté du 27 mars 2023 et paru au Journal Officiel du 25 mai 2023, pris en application de l'article L.314-4 du code de l'action sociale et des familles fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des centres d'hébergement et de réinsertion sociale ;
- Vu l'instruction du 29 mars 2023 relative à la campagne budgétaire des centres d'hébergement et de réinsertion sociale pour 2023 ;
- Vu le budget opérationnel de programme 177 « Hébergement, parcours vers le logement et insertion des personnes vulnérables » ;
- Vu le rapport d'orientation budgétaire adressé aux associations gestionnaires le 3 mai 2023 ;
- Considérant les propositions budgétaires pour l'exercice 2023 présentées par la personne ayant qualité pour représenter l'association gestionnaire ;
- Considérant le courrier de propositions de modifications budgétaires en date du 25 mai 2023 émanant de l'autorité de tarification et adressé à l'association gestionnaire ;

Considérant le courrier en réponse de l'association gestionnaire en date du 2 juin 2023 ;

Considérant la décision d'autorisation budgétaire notifiée à l'association gestionnaire le 6 juin 2023 ;

Sur proposition de la Directrice régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de Corse

ARRETE

ARTICLE 1 :

Pour l'exercice budgétaire 2023, la dotation globale de financement du centre d'hébergement et de réinsertion sociale Le Foyer de Furiani (n° FINESSE : 2B0003065 - N° fournisseur Chorus : 1000432461) est fixée à 862 306,50 € (huit cent soixante-deux mille trois cent six euros cinquante centimes).

Cette dotation comprend la compensation de l'Etat correspondant à :

- la revalorisation salariale Ségur des personnels de la filière socio-éducative en année pleine pour 2023, soit 57 977,00 € pour 11 ETP,
- la revalorisation du point d'indice avec effet rétroactif du 1^{er} juillet au 31 décembre 2022, soit 7 667,50 € et au titre de 2023, soit 15 335,00 €.

Au titre de 2022, la revalorisation du point d'indice est compensée par l'Etat sous forme de crédits non reconductibles.

Conformément au code de l'action sociale et des familles, et notamment l'article L.314-5, les dépenses et les recettes autorisées se répartissent comme suit :

	Budget d'exploitation – Exercice 2023	Montant autorisé	Total autorisé
Dépenses	Groupe 1-Dépenses d'exploitation courante	105 864,00 €	1 005 983,50 €
	Groupe 2-Dépenses afférentes au personnel	761 725,50 €	
	Groupe 3-Dépenses afférentes à la structure	138 394,00 €	
Recettes	Groupe 1-Produits de la tarification	862 306,50 €	1 005 983,50 €
	Groupe 2-Autres produits relatifs à l'exploitation	83 206,00 €	
	Groupe 3-Produits financiers et non encaissables	24 966,00 €	
	Reprise excédent 2021	35 505,00 €	

Article 2 :

La dotation prévue à l'article 1^{er} est imputée sur les crédits d'action sociale déconcentrés inscrits pour l'exercice 2023 au programme 177 « Hébergement, parcours vers le logement et insertion des personnes vulnérables - Domaine fonctionnel 0177-12-10 et est imputée sur deux codes d'activité :

- un montant de 550 935,17 € est imputé sur le code activité : 0177-01-05-12-10 Centre Hébergement et Réinsertion Sociale-Dépenses d'hébergement,
- un montant de 311 371,33 € est imputé sur le code activité : 0177-01-05-12-13 Centre Hébergement et Réinsertion Sociale-Dépenses d'accompagnement.

La dotation est versée sur le compte de l'association dont les coordonnées suivent :

Titulaire : Le Foyer de Furiani

Banque : CCM FURIANI

Code banque : 10278 Code guichet : 09081 N° de compte : 00016678541 Clé : 22

Le numéro d'engagement juridique est le 2103954478.

En application de l'article R.314-107 du code de l'action sociale et des familles, et dans l'attente de l'arrêté préfectoral fixant la dotation globale de financement de l'exercice 2024, l'allocation des moyens s'effectuera, à compter du 1er janvier 2024, sur la base d'un forfait mensuel de 71 858,88 € (soixante et onze mille huit cent cinquante-huit euros quatre-vingt-huit centimes, égal au douzième de la part de la dotation allouée en 2023 d'un montant de 862 306,50 € (huit cent soixante-deux mille trois cent six euros cinquante centimes).

Le comptable assignataire est Mme la directrice régionale des finances publiques 2 avenue de la Grande Armée BP 410 20191 AJACCIO Cedex.

ARTICLE 3 :

Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement concerné.

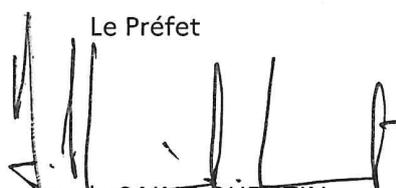
ARTICLE 4 :

Monsieur le secrétaire général pour les affaires de Corse, Madame la directrice régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de Corse, Madame la directrice régionale des finances publiques de la Corse et Madame la présidente de l'association Le Foyer de Furiani sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Corse.

Ajaccio, le

03 JUL. 2023

Le Préfet



Amaury de SAINT-QUENTIN

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès de Monsieur le préfet de Corse, préfet de la Corse-du-Sud, soit hiérarchique auprès du Ministre des solidarités, de l'autonomie et des personnes handicapées, dans les deux mois suivant la notification.

Un recours contentieux peut être déposé auprès du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale, sis Palais des juridictions – Cour administrative d'appel 184, rue Duguesclin, 69003 LYON, dans un délai d'un mois à compter de la notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes.

Le tribunal peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site www.telerecours.fr.

Direction Régionale de l'Economie, de l'Emploi,
du Travail et des Solidarités

R20-2023-07-03-00002

Arrêté fixant, pour l'année 2023, le montant de
la dotation globale de financement du Centre
d'Hébergement et de réinsertion sociale Maria
Stella de l'association STELLARIA

- Vu le décret du Président de la République du 15 février 2022 portant nomination de M. Amaury de SAINT-QUENTIN en qualité de préfet de Corse, préfet de la Corse-du-Sud (hors classe) ;
- Vu l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles R.314-10, R.314-13, R.314-17, R.314-19, R.314-48 et R.314-82 du code de l'action sociale et des familles ;
- Vu l'arrêté du 15 décembre 2020 modifiant des modèles de documents prévus dans le chapitre IV du titre 1^{er} du livre III du code de l'action sociale et des familles ;
- Vu l'arrêté du 19 mars 2021 modifiant l'arrêté du 26 juillet 2019 relatif aux règles de la comptabilité budgétaire de l'État pris en application de l'article 54 du décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 modifié relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;
- Vu l'arrêté du 25 mars 2021 portant nomination de Mme Isabel de MOURA, directrice du travail, en qualité de directrice régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de Corse ;
- Vu l'arrêté n°R20-2021-03-31-0002 du 31 mars 2021 portant création de la direction régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de Corse ;
- Vu l'arrêté du Premier ministre et du ministre de l'Intérieur du 16 avril 2022 nommant M. Alexandre PATROU, secrétaire général pour les affaires de Corse auprès du préfet de Corse, préfet de la Corse-du-Sud ;
- Vu l'arrêté n°R20-2022-05-09-00002 du 9 mai 2022 portant délégation de signature en matière d'administration générale à M. Alexandre PATROU, secrétaire général pour les affaires de Corse ;
- Vu l'arrêté du 17 mai 2023 modifiant l'arrêté du 27 mars 2023 et paru au Journal Officiel du 25 mai 2023, pris en application de l'article L.314-4 du code de l'action sociale et des familles fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des centres d'hébergement et de réinsertion sociale ;
- Vu l'instruction du 29 mars 2023 relative à la campagne budgétaire des centres d'hébergement et de réinsertion sociale pour 2023 ;
- Vu le budget opérationnel de programme 177 « Hébergement, parcours vers le logement et insertion des personnes vulnérables » ;
- Vu le rapport d'orientation budgétaire adressé aux associations gestionnaires le 3 mai 2023 ;
- Considérant les propositions budgétaires pour l'exercice 2023 présentées par la personne ayant qualité pour représenter l'association gestionnaire ;
- Considérant le courrier de propositions de modifications budgétaires en date du 25 mai 2023 émanant de l'autorité de tarification et adressé à l'association gestionnaire ;

Considérant le courriel en réponse de l'association gestionnaire en date du 1er juin 2023 ;

Considérant la décision d'autorisation budgétaire notifiée à l'association gestionnaire le 6 juin 2023 ;

Sur proposition de la Directrice régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de Corse

ARRETE

ARTICLE 1 :

Pour l'exercice budgétaire 2023, la dotation globale de financement du centre d'hébergement et de réinsertion sociale Maria Stella (n° FINESS 2B0003040 – n° fournisseur Chorus 1000466429) est fixée à 542 376,30 € (cinq cent quarante-deux mille trois cent soixante-seize euros trente centimes).

Cette dotation comprend la compensation de l'Etat correspondant à :

- la revalorisation salariale Ségur des personnels de la filière socio-éducative en année pleine pour 2023, soit 31 519,00 € pour 5,98 ETP,
- la revalorisation du point d'indice avec effet rétroactif du 1^{er} juillet au 31 décembre 2022, soit 4 129,63 € et au titre de 2023, soit 8 259,25 €.

Au titre de 2022, la revalorisation du point d'indice est compensée par l'Etat sous forme de crédits non reconductibles.

Conformément au code de l'action sociale et des familles, et notamment l'article L.314-5, les dépenses et les recettes autorisées se répartissent comme suit :

	Budget d'exploitation – Exercice 2023	Montant autorisé	Total autorisé
Dépenses	Groupe 1-Dépenses d'exploitation courante	69 406,00 €	613 186,56 €
	Groupe 2-Dépenses afférentes au personnel	457 679,63 €	
	Groupe 3-Dépenses afférentes à la structure	86 100,93 €	
Recettes	Groupe 1-Produits de la tarification	542 376,30 €	613 186,56 €
	Groupe 2-Autres produits relatifs à l'exploitation	28 727,00 €	
	Groupe 3-Produits financiers et non encaissables	8 266,00 €	
	Reprise excédent 2021	33 817,26 €	

Article 2 :

La dotation prévue à l'article 1^{er} est imputée sur les crédits d'action sociale déconcentrés inscrits pour l'exercice 2023 au programme 177 « Hébergement, parcours vers le logement et insertion des personnes vulnérables - Domaine fonctionnel 0177-12-10 et est imputée sur deux codes d'activité :

- un montant de 346 427,13 € est imputé sur le code activité : 0177-01-05-12-10 Centre Hébergement et Réinsertion Sociale-Dépenses d'hébergement,
- un montant de 195 949,17 € est imputé sur le code activité : 0177-01-05-12-13 Centre Hébergement et Réinsertion Sociale-Dépenses d'accompagnement.

La dotation est versée sur le compte de l'association dont les coordonnées suivent :

Titulaire : Association Stellaria

Banque : BPPC BASTIA-CAMPINCHI

Code banque : 14607 Code guichet : 00054 N° de compte : 05419527316 Clé : 45

Le numéro d'engagement juridique est le 2103954477.

En application de l'article R.314-107 du code de l'action sociale et des familles, et dans l'attente de l'arrêté préfectoral fixant la dotation globale de financement de l'exercice 2024, l'allocation des moyens s'effectuera, à compter du 1er janvier 2024, sur la base d'un forfait mensuel de 45 198,03 € (quarante-cinq mille cent quatre-vingt-dix-huit euros trois centimes), égal au douzième de la part de la dotation allouée en 2023 d'un montant de 542 376,30 € (cinq cent quarante-deux mille trois cent soixante-seize euros trente centimes).

Le comptable assignataire est Mme la directrice régionale des finances publiques 2 avenue de la Grande Armée BP 410 20191 AJACCIO Cedex.

ARTICLE 3 :

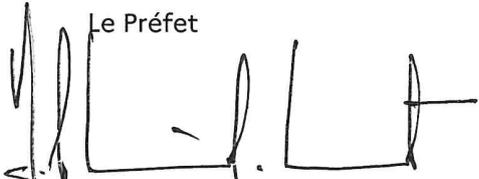
Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement concerné.

ARTICLE 4 :

Monsieur le secrétaire général pour les affaires de Corse, Madame la directrice régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de Corse, Madame la directrice régionale des finances publiques de la Corse et Monsieur le président de l'association Stellaria sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Corse.

Ajaccio, le

03 JUIL. 2023

Le Préfet

Amaurý de SAINT-QUENTIN

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès de Monsieur le préfet de Corse, préfet de la Corse-du-Sud, soit hiérarchique auprès du Ministre des solidarités, de l'autonomie et des personnes handicapées, dans les deux mois suivant la notification.

Un recours contentieux peut être déposé auprès du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale, sis Palais des juridictions – Cour administrative d'appel 184, rue Duguesclin, 69003 LYON, dans un délai d'un mois à compter de la notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes.

Le tribunal peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site www.telerecours.fr.

Direction Régionale de l'Economie, de l'Emploi,
du Travail et des Solidarités

R20-2023-07-03-00003

Arrêté fixant, pour l'année 2023, le montant de
la dotation globale de financement du Centre
d'Hébergement et de réinsertion sociale
SPERENZA de l'Association La Fraternité du
Partage

**ARRETE N° EN DATE DU FIXANT, POUR L'ANNEE 2023,
LE MONTANT DE LA DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT DU CENTRE
D'HEBERGEMENT ET DE REINSERTION SOCIALE SPERENZA DE L'ASSOCIATION
LA FRATERNITE DU PARTAGE**

**Le préfet de Corse, préfet de la Corse-du-Sud,
Chevalier de la légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

- Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L.312-1, L.313-8, L.314-1 à L.314-13, R.314-1 à R.314-100, R.314-105 à R.314-110, R.314-150 à R.314-157 ;
- Vu la loi organique n°2001-692 du 1^{er} août 2001 modifiée relative aux lois de finances ;
- Vu la loi n°2000-371 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;
- Vu la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- Vu la loi n° 2022-1726 du 30 décembre 2022 de finances pour 2023 ;
- Vu l'ordonnance n°2010-177 du 23 février 2010 de coordination avec la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- Vu le décret n°2004-374 du 31 mars 2010 tirant les conséquences, au niveau réglementaire, de l'intervention de la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- Vu le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 modifié relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;
- Vu le décret n°2018-251 du 6 avril 2018 relatif à l'utilisation d'un téléservice devant le Conseil d'Etat, les cours administratives d'appel et les tribunaux administratifs ;
- Vu le décret n°2020-1545 du 9 décembre 2020 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités, des directions départementales de l'emploi, du travail et des solidarités et des directions départementales de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations ;
- Vu le décret n° 2022-1736 du 30 décembre 2022 portant répartition des crédits et découverts autorisés par la loi n°2022-1726 du 30 décembre 2022 de finances pour 2023 ;

- Vu le décret du Président de la République du 15 février 2022 nt nomination de M. Amaury de SAINT-QUENTIN en qualité de préfet de Corse, préfet de la Corse-du-Sud (hors classe) ;
- Vu l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles R.314-10, R.314-13, R.314-17, R.314-19, R.314-48 et R.314-82 du code de l'action sociale et des familles ;
- Vu l'arrêté du 15 décembre 2020 modifiant des modèles de documents prévus dans le chapitre IV du titre 1^{er} du livre III du code de l'action sociale et des familles ;
- Vu l'arrêté du 19 mars 2021 modifiant l'arrêté du 26 juillet 2019 relatif aux règles de la comptabilité budgétaire de l'État pris en application de l'article 54 du décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 modifié relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;
- Vu l'arrêté du 25 mars 2021 portant nomination de Mme Isabel de MOURA, directrice du travail, en qualité de directrice régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de Corse ;
- Vu l'arrêté n°R20-2021-03-31-0002 du 31 mars 2021 portant création de la direction régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de Corse ;
- Vu l'arrêté du Premier ministre et du ministre de l'Intérieur du 16 avril 2022 nommant M. Alexandre PATROU, secrétaire général pour les affaires de Corse auprès du préfet de Corse, préfet de la Corse-du-Sud ;
- Vu l'arrêté n°R20-2022-05-09-00002 du 9 mai 2022 portant délégation de signature en matière d'administration générale à M. Alexandre PATROU, secrétaire général pour les affaires de Corse ;
- Vu l'arrêté du 17 mai 2023 modifiant l'arrêté du 27 mars 2023 et paru au Journal Officiel du 25 mai 2023, pris en application de l'article L.314-4 du code de l'action sociale et des familles fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des centres d'hébergement et de réinsertion sociale ;
- Vu l'instruction du 29 mars 2023 relative à la campagne budgétaire des centres d'hébergement et de réinsertion sociale pour 2023 ;
- Vu le budget opérationnel de programme 177 « Hébergement, parcours vers le logement et insertion des personnes vulnérables » ;
- Vu le rapport d'orientation budgétaire adressé aux associations gestionnaires le 3 mai 2023 ;
- Considérant les propositions budgétaires pour l'exercice 2023 présentées par la personne ayant qualité pour représenter l'association gestionnaire ;
- Considérant le courrier de propositions de modifications budgétaires en date du 25 mai 2023 émanant de l'autorité de tarification et adressé à l'association gestionnaire ;

Considérant le courrier en réponse de l'association gestionnaire en date du 26 mai 2023 ;

Considérant la décision d'autorisation budgétaire notifiée à l'association gestionnaire le 6 juin 2023 ;

Sur proposition de la Directrice régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de Corse

ARRETE

ARTICLE 1 :

Pour l'exercice budgétaire 2023, la dotation globale de financement du centre d'hébergement et de réinsertion sociale Sperenza de l'association la Fraternité du partage (n° FINESS 2A0002929-n° fournisseur Chorus : 1000385073) est fixée à 589 028,90 € (cinq cent quatre-vingt-neuf mille vingt-huit euros quatre-vingt-dix centimes).

Cette dotation comprend la compensation de l'Etat correspondant à :

- la revalorisation salariale Ségur des personnels de la filière socio-éducative en année pleine pour 2023, soit 35 261,00 € pour 6,69 ETP,
- la revalorisation du point d'indice avec effet rétroactif du 1^{er} juillet au 31 décembre 2022, soit 5 385,00 € et au titre de 2023, soit 10 770,00 €.

Au titre de 2022, la revalorisation du point d'indice est compensée par l'Etat sous forme de crédits non reconductibles.

Conformément au code de l'action sociale et des familles, et notamment l'article L.314-5, les dépenses et les recettes autorisées se répartissent comme suit :

	Budget d'exploitation – Exercice 2023	Montant autorisé	Total autorisé
Dépenses	Groupe 1-Dépenses d'exploitation courante	107 915,00 €	739 524,94 €
	Groupe 2-Dépenses afférentes au personnel	495 132,94 €	
	Groupe 3-Dépenses afférentes à la structure	136 477,00 €	
Recettes	Groupe 1-Produits de la tarification	589 028,90 €	739 524,94 €
	Groupe 2-Autres produits relatifs à l'exploitation <i>dont quote-part de la collectivité de Corse</i>	101 086,62 € 16 053,62 €	
	Groupe 3-Produits financiers et non encaissables	34 661,00 €	
	Reprise excédent 2021	14 748,42 €	

Article 2 :

La dotation prévue à l'article 1^{er} est imputée sur les crédits d'action sociale déconcentrés inscrits pour l'exercice 2022 au programme 177 « Hébergement, parcours vers le logement et insertion des personnes vulnérables - Domaine fonctionnel 0177-12-10 et est imputée sur deux codes d'activité :

- un montant de 373 533,33 € est imputé sur le code activité : 0177-01-05-12-10 Centre Hébergement et Réinsertion Sociale-Dépenses d'hébergement,
- un montant de 215 495,57 € est imputé sur le code activité : 0177-01-05-12-13 Centre Hébergement et Réinsertion Sociale-Dépenses d'accompagnement.

La dotation est versée sur le compte de l'association dont les coordonnées suivent :

Titulaire : Association Fraternité du partage

Banque : Société Générale

Code banque : 30003 Code guichet : 00251 N° de compte : 00037263270 Clé : 38

Le numéro d'engagement juridique est le 2103954479.

En application de l'article R.314-107 du code de l'action sociale et des familles, et dans l'attente de l'arrêté préfectoral fixant la dotation globale de financement de l'exercice 2024, l'allocation des moyens s'effectuera, à compter du 1er janvier 2024, sur la base d'un forfait mensuel de 49 085,74 € (quarante-neuf mille quatre-vingt-cinq euros soixante-quatorze centimes), égal au douzième de la part de la dotation allouée en 2023 d'un montant de 589 028,90 € (cinq cent quatre-vingt-neuf mille vingt-huit euros quatre-vingt-dix centimes).

Le comptable assignataire est Mme la directrice régionale des finances publiques 2 avenue de la Grande Armée BP 410 20191 AJACCIO Cedex.

ARTICLE 3 :

Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement concerné.

ARTICLE 4 :

Monsieur le secrétaire général pour les affaires de Corse, Madame la directrice régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de Corse, Madame la directrice régionale des finances publiques de la Corse et Monsieur le président de l'association Fraternité du partage sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Corse.

Ajaccio, le

03 JUL. 2023

Le Préfet

Amaury de SAINT-QUENTIN

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès de Monsieur le préfet de Corse, préfet de la Corse-du-Sud, soit hiérarchique auprès du Ministre des solidarités, de l'autonomie et des personnes handicapées, dans les deux mois suivant la notification.

Un recours contentieux peut être déposé auprès du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale, sis Palais des juridictions – Cour administrative d'appel 184, rue Duguesclin, 69003 LYON, dans un délai d'un mois à compter de la notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes.

Le tribunal peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site www.telerecours.fr.

Direction Régionale de l'Economie, de l'Emploi,
du Travail et des Solidarités

R20-2023-07-03-00005

Décision portant affectation d'agents au sein de
l'unité Régionale d'appui et de contrôle chargée
de la lutte contre le travail illégal (URACTI) en
Corse.

LA DIRECTRICE RÉGIONALE DE L'ÉCONOMIE, DE L'EMPLOI, DU TRAVAIL ET DES SOLIDARITÉS DE CORSE

**Décision portant affectation d'agents au sein de l'unité régionale d'appui et de contrôle chargée
de la lutte contre le travail illégal (URACTI) en Corse**

Vu le Code du Travail et notamment les articles R.8122-3 à R.8122-9,

Vu le décret n° 2020-1545 du 09 décembre 2020 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités, des directions départementales de l'emploi, du travail et des solidarités et des directions départementales de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations,

Vu l'arrêté ministériel du 18 octobre 2019 portant création et répartition des unités de contrôle de l'inspection du travail,

Vu l'arrêté ministériel du 25 mars 2021 nommant Madame Isabel DE MOURA, directrice du travail, directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Corse ;

DECIDE

Article 1 :

Sont affectés à compter du 1^{er} juillet 2023 au sein de l'Unité régionale d'appui et de contrôle chargée de la lutte contre le travail illégal (URACTI) en Corse :

- Madame Catherine LE BOTLAN, directrice adjointe du travail, en qualité de Responsable de l'Unité de Contrôle ;
- Madame Cécile CHAPOTOT, inspectrice du travail ;
- Madame Nathalie CHEVROTON, inspectrice du travail ;
- Monsieur Francis MASCIA, inspecteur du travail.

Article 2 :

Sans préjudice des attributions des agents de contrôle affectés en section d'inspection, les agents de l'URACTI ont compétence pour exercer leurs attributions sur l'ensemble de la Corse.

Article 3 :

La Directrice régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de la région Corse est chargée de l'application de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Fait à Ajaccio, le 03.07.2023

La Directrice régionale de
l'économie, de l'emploi, du travail
et des solidarités de la région Corse


Isabel de MOURA

Direction Régionale de l'Economie, de l'Emploi,
du Travail et des Solidarités

R20-2023-07-03-00006

Décision portant affectation des agents de
contrôle dans les unités de contrôle et gestion
des intérim



**MINISTÈRE
DU TRAVAIL,
DE L'EMPLOI
ET DE L'INSERTION**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale
de l'économie, des entreprises,
du travail et des
solidarités**

DREETS de Corse

**Décision portant affectation des agents de contrôle dans les unités de contrôle
et gestion des intérim**

LA DIRECTRICE RÉGIONALE DE L'EMPLOI, DU TRAVAIL ET DES SOLIDARITES DE CORSE

Vu le Code du Travail et notamment les articles R.8122-3 et suivants,

Vu le décret n°2014-359 du 20 mars 2014 relatif à l'organisation du système d'inspection du travail,

Vu le décret n° 2020-1545 du 09 décembre 2020 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités, des directions départementales de l'emploi, du travail et des solidarités et des directions départementales de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations,

Vu l'arrêté ministériel du 18 octobre 2019 portant création et répartition des unités de contrôle de l'inspection du travail,

Vu l'arrêté ministériel du 25 mars 2021 portant nomination de madame Isabel DE MOURA, directrice du travail hors classe, en qualité de directrice régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de Corse,

DECIDE

Article 1 :

M. Igor BALBI est désigné responsable de l'unité de contrôle de la direction départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de Corse du sud.

Article 2 :

Sans préjudice des dispositions de l'article R.8122-10-1 du code du travail et conformément aux dispositions de l'article R.8122-11 du code du travail, sont affectés dans les sections d'inspection de la direction départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la

protection des populations de Corse du sud les agents suivants :

Section « Ajaccio 1 » : vacante
Section « Ajaccio 2 » : M. Vincent BENTOUNSI
Section « Ajaccio 3 » : Mme Jeanne GRAFFION
Section « Ajaccio 4 » : Mme Célia CHRISTINE
Section « Ajaccio 5 » : vacante
Section « Ajaccio 6 » : vacante
Section « Porto-Vecchio 1 » : M. Philippe BLANCHARD
Section « Porto-Vecchio 2 » : vacante

Article 3 :

En cas d'absence ou d'empêchement d'un ou plusieurs agents de contrôle désignés à l'article 2, l'intérim est organisé selon les modalités suivantes :

- a) **Compétence pour tous secteurs d'activités confondus, à l'exception des activités de transports routiers, des activités agricoles et des activités maritimes telles que définies dans la décision du DREETS relative à la localisation et à la délimitation des unités de contrôle et des sections d'inspection du travail pour la région Corse :**
- i. **Section « Ajaccio 1 » :** l'intérim est assuré par M. Vincent BENTOUNSI, ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par M. Igor BALBI, ou, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière par Mme Jeanne GRAFFION, ou, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière par Mme Célia CHRISTINE.
 - ii. **Section « Ajaccio 2 » :** en cas d'absence ou d'empêchement de M. Vincent BENTOUNSI, l'intérim est assuré par Mme Jeanne GRAFFION, ou, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière par M. Igor BALBI, ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par Mme Célia CHRISTINE
 - iii. **Section « Ajaccio 3 » :** en cas d'absence ou d'empêchement de Mme Jeanne GRAFFION, l'intérim est assuré par M. Vincent BENTOUNSI, ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par M. Igor BALBI, ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par Mme Célia CHRISTINE
 - iv. **Section « Ajaccio 4 » :** en cas d'absence ou d'empêchement de Mme Célia CHRISTINE, l'intérim est assuré par M. Igor BALBI ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par M. Vincent BENTOUNSI, ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par Mme Jeanne GRAFFION.
 - v. **Section « Ajaccio 5 » :** l'intérim est assuré par Mme Célia CHRISTINE, ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par M. Igor BALBI, ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par Mme Jeanne GRAFFION, ou, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière par M. Vincent BENTOUNSI.
 - vi. **Section « Ajaccio 6 » :** l'intérim est assuré par Mme Jeanne GRAFFION, ou, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière par M. Igor BALBI, ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par M. Vincent BENTOUNSI, ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par Mme Célia CHRISTINE.
 - vii. **Section « Porto-Vecchio 1 » :** en cas d'absence ou d'empêchement de M Philippe BLANCHARD, l'intérim est assuré par M. Igor BALBI, ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par M. Vincent BENTOUNSI, ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par Mme Jeanne GRAFFION. ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par Mme Célia CHRISTINE..
 - viii. **Section « Porto-Vecchio 2 » :** l'intérim est assuré par M Philippe BLANCHARD, ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par M. Igor BALBI ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par Mme Jeanne GRAFFION, ou, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière par M. Vincent BENTOUNSI, ou, en cas d'absence ou

d'empêchement de ce dernier par Mme Célia CHRISTINE.

b) Compétence pour les activités de transports routiers relevant des sections dénommées « Ajaccio 1 » et « Ajaccio 4 » :

L'intérim de la section « Ajaccio 1 » pour les seules activités de transports routiers est assuré selon les modalités définies à l'article 3.a) i).

L'intérim de la section « Ajaccio 4 » pour les seules activités de transports routiers est assuré selon les modalités définies à l'article 3.a) iv).

c) Compétence pour les activités agricoles relevant des sections dénommées « Ajaccio 6 » et « Porto-Vecchio 1 »

L'intérim de la section « Ajaccio 6 » pour les seules activités agricoles est assuré par M. Philippe BLANCHARD. En cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, l'intérim est assuré selon les modalités définies à l'article 3.a) vi).

L'intérim de la section « Porto Vecchio 1 » pour les seules activités agricoles est assuré par M. Philippe BLANCHARD. En cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, l'intérim est assuré selon les modalités définies à l'article 3.a) vii).

d) Compétence pour les activités de transports maritimes relevant des sections dénommées « Ajaccio 5 » et « Porto-Vecchio 2 »

L'intérim de la section « Ajaccio 5 » pour les seules activités maritimes est assuré par M. Igor BALBI. En cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, l'intérim est assuré selon les modalités définies à l'article 3.a) v).

L'intérim de la section « Porto-Vecchio 2 » pour les seules activités maritimes est assuré par M. Igor BALBI. En cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, l'intérim est assuré selon les modalités définies à l'article 3.a) viii).

Article 4 :

La Directrice régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de Corse et la Directrice départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de Corse du Sud sont chargées de l'application de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de Corse.

Ajaccio, le 03.07.2023

La Directrice régionale de l'économie, de
l'emploi, du travail et des solidarités



Isabel de MOURA

Direction Régionale de l'Economie, de l'Emploi,
du Travail et des Solidarités

R20-2023-07-03-00007

Décision portant affectation des agents de
contrôle dans les unités de contrôle et gestion
des intérim.



**MINISTÈRE
DU TRAVAIL,
DE L'EMPLOI
ET DE L'INSERTION**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale
de l'économie, des entreprises,
du travail et des
solidarités**

DREETS de Corse

**Décision portant affectation des agents de contrôle dans les unités de contrôle
et gestion des intérimis**

LA DIRECTRICE RÉGIONALE DE L'EMPLOI, DU TRAVAIL ET DES SOLIDARITES DE CORSE

Vu le Code du Travail et notamment les articles R.8122-3 et suivants,

Vu le décret n°2014-359 du 20 mars 2014 relatif à l'organisation du système d'inspection du travail,

Vu le décret n° 2020-1545 du 09 décembre 2020 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités, des directions départementales de l'emploi, du travail et des solidarités et des directions départementales de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations,

Vu l'arrêté ministériel du 18 octobre 2019 portant création et répartition des unités de contrôle de l'inspection du travail,

Vu l'arrêté ministériel du 25 mars 2021 portant nomination de Madame Isabel DE MOURA, directrice du travail hors classe, en qualité de directrice régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de Corse,

Vu la décision de la DREETS en date du 31 mars 2021 relative à la localisation et à la délimitation des unités de contrôle et des sections d'inspection du travail pour le département de Haute Corse,

DECIDE

Article 1 :

Est nommée comme responsable de l'unité de contrôle de direction départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de Haute Corse, Mme Martine ARCHIAPATI.

Article 2 :

Sans préjudice des dispositions de l'article R.8122-10-1 du code du travail et conformément aux dispositions de l'article R.8122-11 du code du travail, sont affectés dans les sections d'inspection de la direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités de Haute Corse les agents

DREETS de Corse – 2 chemin de Loretto – CS 10332 - 20180 Ajaccio cedex 1 – Standard 04 95 23 90 00
Mail : dreets-corse.direction@dreets.gouv.fr

suivants :

Section 1 : Mme Marie AFONSO

Section 2 : vacante

Section 3 : vacante

Section 4 : M. Yannick BOYER

Section 5 : vacante

Section 6 : Mme Morgane BLANCHON

Section 7 : vacante

Article 3 :

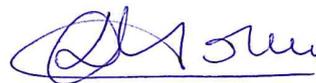
En cas d'absence ou d'empêchement d'un ou plusieurs agents de contrôle désignés à l'article 2, l'intérim est organisé prioritairement par un agent de contrôle disponible au sein de l'Unité de contrôle ou, à défaut, par la responsable de l'unité de contrôle de direction départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de Haute Corse, Mme Martine ARCHIAPATI.

Article 4 :

La Directrice régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de la région Corse et la Directrice départementale de l'emploi, du travail et des solidarités de Haute-Corse sont chargées de l'application de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de Corse.

Ajaccio, le 03.07.2023

La Directrice régionale de l'économie, de
l'emploi, du travail et des solidarités



Isabel de MOURA

SGAMI SUD

R20-2023-06-30-00003

Arrêté fixant la composition du jury de sélection
de la réserve opérationnelle de la police
nationale 3ème session 2023



**PRÉFET
DE LA ZONE
DE DÉFENSE
ET DE SÉCURITÉ
SUD**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Secrétariat général
de la zone de défense et de sécurité Sud**

Secrétariat général pour l'administration
du ministère de l'intérieur Sud

Direction des ressources humaines
Délégation territoriale de Toulouse
Bureau des personnels et du recrutement
N° SGAMI/DRH/DT/BPR/ N°2023/20

**LE PREFET DE LA ZONE DE DEFENSE ET DE SECURITE SUD
PREFET DE REGION PROVENCE ALPES COTE D'AZUR
PREFET DES BOUCHES DU RHONE**

**Arrêté fixant la composition du jury de sélection de la réserve opérationnelle
de la police nationale – 3ème session 2023**

VU le Code de la sécurité intérieure notamment les Articles L.411-7 à L.411-17 ;

VU la loi n°2022-52 du 24 janvier 2022 relative à la responsabilité pénale et à la sécurité intérieure notamment le Titre II portant sur les dispositions renforçant la répression des atteintes commises contre les forces de sécurité intérieure et créant la réserve opérationnelle de la police nationale ;

VU la loi 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité ;

VU la loi n° 2019-828 du 6 août 2019 modifiée de transformation de la fonction publique ;

VU la loi n° 2003-239 du 18 mars 2003 pour la sécurité intérieure notamment le titre I Chapitre III section I Article IV ;

VU le décret n°86-442 du 14 mars 1986 relatif à la désignation des médecins agréés, à l'organisation des comités médicaux et des commissions de réforme, aux conditions d'aptitude physique pour l'admission aux emplois publics et au régime de maladie des fonctionnaires ;

VU le décret n°95-1197 du 6 novembre 1995 portant déconcentration en matière de gestion des personnels de la police nationale ;

VU le décret n°2016-1199 du 5 septembre 2016 modifiant certaines dispositions du Code de la sécurité intérieure relatives à la réserve civile ;

VU le décret n° 2006-1780 du 23 décembre 2006 modifié portant délégation de pouvoir en matière de recrutement et de gestion de certains personnels relevant du ministère de l'Intérieur ;

SGAMI SUD – Délégation territoriale de Toulouse 4 chemin de Bordeblanque 31776 COLOMIERS Cedex

VU le décret n°2013-908 du 10 octobre 2013 relatif aux modalités de désignation des membres des jurys et des comités de sélection pour le recrutement et la promotion des fonctionnaires relevant de la fonction publique de l'État, de la fonction publique territoriale et de la fonction publique hospitalière ;

VU le décret n°2014-296 du 6 mars 2014 relatif aux secrétariats généraux pour l'administration du ministère de l'Intérieur et modifiant diverses dispositions du Code de la défense et du Code de la sécurité intérieure ;

VU l'arrêté préfectoral du 28 février 2023 portant délégation de signature à Monsieur Olivier MARMION secrétaire général de la zone de défense et de sécurité Sud auprès du préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud, préfet des Bouches du-Rhône ;

VU le décret n°2010-235 du 5 mars 2010 modifié relatif à la rémunération des agents publics participant, à titre accessoire, à des activités de formation et de recrutement ;

VU l'arrêté du 27 octobre 2011 relatif au recrutement, à l'aptitude et à la formation des réservistes de la police nationale ;

VU l'arrêté du 25 novembre 2011 fixant le taux d'indemnisation des périodes d'emploi et de formation dans la réserve civile de la police nationale ;

VU l'arrêté du 7 octobre 2011 fixant la rémunération des agents publics participant, à titre accessoire, à des activités de formation et de recrutement pour le ministère de l'intérieur, de l'outre-mer, des collectivités territoriales et de l'immigration ;

VU l'arrêté préfectoral du 24 juillet 2014 portant organisation du secrétariat général pour l'administration du ministère de l'intérieur de la zone de défense et de sécurité sud ;

VU l'arrêté préfectoral 09 septembre 2022 portant organisation de la zone de défense et de sécurité Sud ;

VU la circulaire DRCPN/SDFP/SDFDC n°265 du 26 juin 2015 – indemnisation des activités de formations et de recrutement et la circulaire DRCPN/SDARH/SDFP/BPATS/BRRI n°53 du 31 janvier 2011 relative à l'exercice des fonctions de psychologue de la police nationale ;

VU la circulaire du 20 septembre 2016 relative à l'emploi des anciens adjoints de sécurité (ADS) dans la réserve civile et totalisant au moins trois années d'ancienneté en qualité d'ADS ;

SUR proposition du secrétaire général de zone de défense et de sécurité Sud ;

ARRETE

ARTICLE 1: La composition des jurys des ateliers d'entretien pour le recrutement au profit de la réserve opérationnelle de la police nationale – 3ème session 2023 pour le centre de Toulouse est fixée comme suit pour la période du 5 juillet 2023 au 11 juillet 2023 :

SGAMI SUD – Délégation territoriale de Toulouse 4 chemin de Bordeblanque 31776 COLOMIERS Cedex

Représentants du corps de commandement :

ABADIE Marc, Commandant, DDSP Carcassonne

BABIN Olivier, Commandant, DDSP Toulouse

BARRUE Patrice, Capitaine ENSAPN Toulouse

BESSIERES Lydia, Capitaine, DDSP Rodez

CASSAN Pierre-André, Commandant DDSP Toulouse

DELATTRE David, Commandant, DDSP Toulouse

GARDEL Céline, Capitaine ENSAPN Toulouse

GARRIGUES Laurent, commandant, DTPJ Toulouse

GUIRAUD Bernadette, Capitaine DDSP Toulouse

LEDUC Jean Michel, Commandant CSP Decazeville

MARECHAL Franck, Capitaine DDSP Perpignan

OUCHENNE Myriam, Commandant, DDSP Toulouse

PETITJEAN Alexandre, Commandant, DDSP Toulouse

POSTAL William, Commandant divisionnaire fonctionnel, ENSAPN Toulouse

ROHR Michel, Commandant DDSP Rodez

VAGNER Guillaume , Capitaine, DDSP Toulouse

VERDE Simon, commandant, DCPAF Pyrénées Orientales

Représentants du corps d'encadrement et d'application :

ALIBEU Nicolas, brigadier, DDSP Cahors

ARIAS Stéphane, brigadier-chef, DDSP Toulouse

AUREILHAN Sébastien, brigadier, DDSP Toulouse

BERNARDON Laurent, major, DDSP Toulouse

SGAMI SUD – Délégation territoriale de Toulouse 4 chemin de Bordeblanque 31776 COLOMIERS Cedex

BURGUNDER Lionel, Brigadier-chef, DDSP Toulouse
DIDIUS Cyrille, brigadier-chef, DIDPAF Toulouse
DONNEZ Olivier, major, DDSP Toulouse
DUFRECHOU Marie-Anne, brigadier, DIDPAF Toulouse
ESPAGNACQ Philippe, brigadier, DDSP Toulouse
ESPINOSA Stéphane, major, DDSP Albi
FARRET Aimery, major, CSP Castres
FAUCON Olivier, Brigadier, DDSP Montauban
GARNIER Grégory, brigadier-chef, DDSP Carcassonne
GASC Stéphane, major DDSP Foix
GAU Carole, brigadier-chef, CSP Castres
GRENIER Nicolas, brigadier, DIDPAF Toulouse
GRENIER Olivier, brigadier, DIDPAF Toulouse
IANOTTO Grégory, brigadier, DDSP Toulouse
JOLI Eric, brigadier-chef, DCCRS Toulouse
LAFFONT Stéphane, major, DDSP Toulouse
LECUSSAN Frédéric, Major DDSP Toulouse
LUCCISANO Orée, brigadier-chef, DDSP Toulouse
MARIE Jérôme, brigadier-chef, DCCRS UMZ Toulouse
MARTINEZ Stéphane, brigadier-chef, ENSAPN Toulouse
MATHIEU Laurent, Major, DCCRS Toulouse
MESSANG Damien, Major EEX, DDSP Toulouse
NANECOU Denis, brigadier-chef, DIDPAF Toulouse
PEITAVI Alain, Major DDSP Toulouse
RENAULT Stéphane, major ENSAPN Toulouse

SGAMI SUD – Délégation territoriale de Toulouse 4 chemin de Bordeblanque 31776 COLOMIERS Cedex

ROBLES Hélène, brigadier-chef, DDSP Toulouse

ROUSSE Jérôme, major, DCCRS Toulouse

SANDANCE Jean-Pierre, brigadier-chef, DIDPAF Toulouse

VERGNES Raphaël, brigadier, ENSAPN Toulouse

Représentants du corps administratif :

AMANZOUGARENE Chélif, Cat B SGAMI SUD – DT Toulouse

DEGUILHEM Jérôme, Cat B SGAMI SUD – DT Toulouse

FEUILLERAT Catherine, Cat A SGAMI SUD – DT Toulouse

FURLAN Cyril, Cat B SGAMI SUD – DT Toulouse

LAFAGE Bruno Cat A SGAMI SUD – DT Toulouse

MAXIMIN Marie-Laurence Cat B – DT Toulouse

MARTIUS Nicolas, Cat B, SGAMI SUD – DT Toulouse

PEREZ Isabelle, Cat B SGAMI SUD – DT Toulouse

SABATE- DUMONTEIL Karine, Cat A SGAMI SUD – DT Toulouse

TARROUX Sandra, Cat B SGAMI SUD – DT Toulouse

VILALTA Natalie, Cat A SGAMI SUD – DT Toulouse

Psychologues :

ANGLES DAURIAC Marie Psychologue vacataire

CZECZOTKA Nadège Psychologue vacataire

SGAMI SUD – Délégation territoriale de Toulouse 4 chemin de Bordeblanque 31776 COLOMIERS Cedex

DELHOM Claire Psychologue vacataire
DELHOMME CAZES Aurélie Psychologue vacataire
DEPREISSAT Marjorie Psychologue titulaire ENSAPN Toulouse
GAFFEZ Martin Psychologue vacataire
LHUSSA Marie-Laure Psychologue vacataire
MARTIN Catherine Psychologue titulaire ENSAPN Toulouse
PIANA Odanna Psychologue vacataire
ROUILLON Maéva Psychologue vacataire
SIMARD Helen Psychologue vacataire
VILLADER Vanessa Psychologue vacataire
ZANUTTO Oriane, Psychologue titulaire ENSAPN Toulouse

ARTICLE 2 : Le préfet de zone de défense et de sécurité Sud, préfet de région Provence Alpes Côte d'Azur et préfet des Bouches du Rhône est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Colomiers le 30 juin 2023

Pour le préfet et par délégation

signé

Natalie VILALTA

La cheffe du bureau des personnels
et du recrutement

SGAMI SUD – Délégation territoriale de Toulouse 4 chemin de Bordeblanque 31776 COLOMIERS Cedex

SGAMI SUD

R20-2023-06-30-00002

Arrêté portant composition du conseil médical interdépartemental compétent à l'égard des fonctionnaires actifs de la police nationale relevant du secrétariat général pour l'administration du ministère de l'intérieur de la zone de défense et de sécurité Sud



Arrêté

portant composition du conseil médical interdépartemental compétent à l'égard des fonctionnaires actifs de la police nationale relevant du secrétariat général pour l'administration du ministère de l'intérieur de la zone de défense et de sécurité Sud

Le préfet de la zone de défense et de sécurité sud,

VU le code général de la fonction publique,

VU le décret n°86-442 du 14 mars 1986 modifié relatif à la désignation des médecins agréés, à l'organisation des conseils médicaux, aux conditions d'aptitude physique pour l'admission aux emplois publics et au régime de congés de maladie des fonctionnaires,

VU le décret n°95-654 du 9 mai 1995 modifié fixant les dispositions communes applicables aux fonctionnaires actifs des services de la police nationale

VU le décret n°95-1197 du 6 novembre 1995 modifié et l'arrêté du même jour portant déconcentration en matière de gestion des personnels de la police nationale,

VU le décret n°2014-296 du 6 mars 2014 relatifs aux secrétariats généraux pour l'administration du ministère de l'intérieur et modifiant diverses dispositions du code de la défense et du code de la sécurité intérieure,

VU le décret n°2022-353 du 11 mars 2022 relatif aux conseils médicaux dans la fonction publique de l'Etat,

VU l'arrêté préfectoral du 20 septembre 2022 portant composition du conseil médical interdépartemental compétent à l'égard des fonctionnaires actifs de la police nationale relevant du secrétariat général pour l'administration du ministère de l'intérieur de la zone de défense et de sécurité Sud,

VU les listes départementales des médecins agréés du ressort de la zone de défense et de sécurité Sud,
SUR la proposition du secrétaire général de la zone de défense et de sécurité Sud,

ARRETE

ARTICLE 1

Sont désignés comme membres du conseil médical interdépartemental siégeant en **formation restreinte** :

Titulaires

- Dr Jean CECCALDI
- Dr Odile ELYAKIME
- Dr André OTTAVI

Suppléants

- Dr Michel CASTEX
- Dr Michèle GENIBEL
- Dr Philippe LAMOTTE
- Dr Gérard DAUMAS
- Dr Georges CHASTAN
- Dr Chérif HERZI
- Dr Geneviève PERESSON
- Dr Philippe BEARD
- Dr Isabelle FABRE
- Dr Didier LEBLAN
- Dr Jean-Paul CARROLAGGI
- Dr Joseph DE MARI
- Dr Philippe KERVELLA
- Dr François LIVRELLI
- Dr Jean-Marc NERI
- Dr Robert GUERRINI
- Dr Roland FARGEON
- Dr Christine MAGNIEN
- Dr Jean-François GIORLA
- Dr François-Marie SANTINI
- Dr Fabrice BORTONE
- Dr Jacques FELICELLI

ARTICLE 2

Sont désignés comme membres du conseil médical interdépartemental siégeant en **formation plénière** :

1/ les membres du conseil médical en formation restreinte ;

2/ Deux représentants de l'administration désignés par le chef de service dont dépend le fonctionnaire concerné ;

3/ Deux représentants du personnel inscrits sur une liste établie par les représentants du personnel élus au comité social dont relève le fonctionnaire concerné.

ARTICLE 3

Le docteur Odile ELYAKIME est désignée pour assurer la présidence du conseil médical interdépartemental.

ARTICLE 4

Au sein du conseil médical interdépartemental, l'instruction des dossiers est assurée par le docteur François MICHEL, médecin inspecteur zonal. En cas d'empêchement, le docteur Jean CECCALDI, médecin inspecteur régional adjoint, le docteur Paul MARCAGGI, médecin inspecteur régional adjoint ou le docteur Anne MOUILLARD, médecin inspecteur régional, assurent l'instruction des dossiers.

ARTICLE 5

Le secrétariat du conseil médical interdépartemental est assuré par le service médical statutaire régional. Le médecin instructeur et le secrétariat du conseil médical sont placés sous l'autorité fonctionnelle du président du conseil.

ARTICLE 6

L'arrêté préfectoral du 20 septembre 2022 susvisé portant composition du conseil médical interdépartemental compétent à l'égard des fonctionnaires actifs de la police nationale relevant du SGAMI Sud est abrogé.

ARTICLE 7

Le secrétaire général de la zone de défense et de sécurité Sud est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à MARSEILLE, le 30 juin 2023

Signé

Hugues CODACCIONI
Le secrétaire général adjoint
pour l'administration
du ministère de l'intérieur Sud